

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

05/10/2018

N° E18000181 /86

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 28/09/2018, la lettre par laquelle le préfet de la Charente-Maritime demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'exploitation, par la société Ferme Eolienne du Briou, d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs sur le territoire des communes de HAIMPS et MASSAC ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gilles RABAULT, domicilié 1 rue René Fonck, NIORT (79000), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Charente-Maritime et à Monsieur Gilles RABAULT.

Fait à Poitiers, le 05/10/2018

Le Président,

signé



François LAMONTAGNE



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 13 NOV. 2018

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE HAIMPSET MASSAC

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable
à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement

Projet d'un parc éolien sur les communes
de HAIMPSet MASSAC

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles :

- L122-1 à L122-3 et R122-1 à R 122-16
- L123-1 à L 123-19 et R 123-5 à R 123-27;
- L 414-4 et R 414-19 à L 414-26
- L 512-1 et suivants et R 512-1 et suivants

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien composé de quatre machines sur les communes de HAIMPSet MASSAC, déposée le 11 mai 2016, par la Société FERME EOLIENNE DU BRIOU, dont le siège se situe au 233 faubourg Saint Martin 75010 PARIS ;

VU le dossier produit comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le rapport établi par le service de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 mars 2018 déclarant le dossier produit complet et régulier ;

VU la décision n° E18000181/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 5 octobre 2018 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 novembre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du **Lundi 10 décembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019 inclus, soit durant 33 jours**, à une enquête publique préalable à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de quatre machines sur les communes de HAIMPS et MASSAC, déposée par la Société FERME EOLIENNE DU BRIOU, dont le siège se situe au 233 faubourg Saint Martin 75010 PARIS.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société FERME EOLIENNE DU BRIOU, dont le siège se situe au 233 faubourg Saint Martin 75010 PARIS, Tel : 06 28 79 26 02.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications, sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, sera consultable sur ce même site durant l'enquête publique. Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Celles-ci seront consultables sur le site internet de la Préfecture et seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau des affaires environnementales, ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 2 : Monsieur Gilles RABAULT, Retraité de la Fonction Publique Etat, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé en mairies de HAIMPS 1 place du 11 novembre 1918 17160 HAIMPS et MASSAC 4 Grand Rue 17490 MASSAC, où il pourra être consulté comme suit :

-HAIMPS: lundi, mercredi de 14h00 à 18h00, vendredi de 09h00 à 12h00
-MASSAC : lundi de 09h00 à 12h00, jeudi de 14h00 à 17h00

Dans ces lieux, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de :

- HAIMPS 1 place du 11 novembre 1918 17160 HAIMPS, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairies de HAIMPS et MASSAC, dans les conditions suivantes :

- HAIMPS : Lundi 10 décembre 2018 de 14h00 à 17h00
- MASSAC : Jeudi 20 décembre 2018 de 14h00 à 17h00
- HAIMPS : Vendredi 21 décembre 2018 de 09h00 à 12h00
- MASSAC : Lundi 7 janvier 2019 de 09h00 à 12h00
- MASSAC : Jeudi 10 janvier 2019 de 14h00 à 17h00
- HAIMPS : Vendredi 11 janvier 2019 de 09h00 à 12h00

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants pour le département de la Charente-Maritime : Sud-Ouest, l'Hebdo de Charente-Maritime, par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des Maires de HAIMPS et MASSAC, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage fixé par le décret du 2 mai 2014 :

Charente-Maritime:

Bagnizeau, Ballans, Bazauges, Beauvais-sur-Matha, Bresdon, Brie-sous-Matha, Cressé, Gourvillette, Le Gicq, Les-Touches-de-Périgny, Louzignac, Matha, Saint-Ouen La Thène, Siecq, Sonnac.

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Le conseil municipal des communes d'implantation du projet, celui des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Vals de Saintonge, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée en mairies de HAIMPS et MASSAC, à la sous-préfecture de SAINT JEAN D'ANGELY pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation unique. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation unique assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit un refus.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la sous-préfecture de SAINT JEAN D'ANGELY et en mairies de HAIMPS et MASSAC, où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
La Sous-Préfète de SAINT JEAN D'ANGELY,
Le Président de la Communauté de Communes Val de Saintonge,
Les Maires de HAIMPS et MASSAC,
Les Maires des communes concernées par le rayon d'affichage,
Le Commissaire Enquêteur,
La Société FERME EOLIENNE DU BRIOU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 13 NOV. 2018

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



Mairie de Haimps

Projet de parc éolien sur les communes
de HAIMPS MASSAC

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête

Le Maire de la commune de Haimps
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15
jours au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du: 27 Novembre 2018

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

Fait à: Haimps

le 11 Janvier 2019

Le Maire,



Ce Certificat est à renvoyer à la Préfecture à l'issue de l'enquête publique
+ Délibération Conseil Municipal

**Projet de parc éolien sur les communes
de HAIMPS MASSAC**

Enquête publique

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête

Le Maire de la commune de
certifie que l'avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours
au moins avant le début de l'enquête,
soit à partir du: *19/11/18*

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

Fait à: *Massac*

le *16/01/2019*

Le Maire,
Michel FILLEUL



Ce Certificat est à renvoyer à la Préfecture à l'issue de l'enquête publique
Delibération Conseil Municipal

d'Hebdo de Charente-Meritime Averse 6

Partou du 22 novembre 2018

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'un parc éolien sur les communes de HAIMPS et MASSAC

Il sera procédé du Lundi 10 décembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019 inclus, soit durant 33 jours, à une enquête publique préalable à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de quatre machines sur les communes de HAIMPS et MASSAC, déposée par la Société FERME EOLIENNE DU BRIOU.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société FERME EOLIENNE DU BRIOU, dont le siège se situe au 233 faubourg Saint Martin 75010 PARIS, Tel : 06 28 79 26 02.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications, sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, sera consultable sur ce même site durant l'enquête publique. Les observations pourront être adressées par message-ric à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr. Celles-ci seront consultables sur le site Internet de la Préfecture et seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé à la mairie de HAIMPS, à la mairie de MASSAC ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public, mairie de HAIMPS lundi, mercredi de 14h00 à 18h00, vendredi de 09h00 à 12h00, mairie de MASSAC lundi de 09h00 à 12h00, jeudi de 14h00 à 17h00.

En ces lieux, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par écrit à la mairie de HAIMPS, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Monsieur Gilles RABAULT, Retraité de la Fonction Publique Etat, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, à la mairie de HAIMPS et à la mairie de MASSAC, dans les conditions suivantes :

- HAIMPS : Lundi 10 décembre 2018 de 14h00 à 17h00
- MASSAC : Jeudi 20 décembre 2018 de 14h00 à 17h00
- HAIMPS : Vendredi 21 décembre 2018 de 09h00 à 12h00
- MASSAC : Lundi 7 janvier 2019 de 09h00 à 12h00
- MASSAC : Jeudi 10 janvier 2019 de 14h00 à 17h00
- HAIMPS : Vendredi 11 janvier 2019 de 09h00 à 12h00

Il remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

A l'issue de la procédure, le Préfet statuera par arrêté sur la demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la Société FERME EOLIENNE DU BRIOU.

Copie des rapport et conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la Sous-Préfecture de SAINT JEAN D'ANGELY, à la mairie de HAIMPS et à la mairie de MASSAC pendant un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au Préfet.

Partou du 23 décembre 2018

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'un parc éolien sur les communes de HAIMPS et MASSAC

Il sera procédé du Lundi 10 décembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019 inclus, soit durant 33 jours, à une enquête publique préalable à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de quatre machines sur les communes de HAIMPS et MASSAC, déposée par la Société FERME EOLIENNE DU BRIOU.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société FERME EOLIENNE DU BRIOU, dont le siège se situe au 233 faubourg Saint Martin 75010 PARIS, Tel : 06 28 79 26 02.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications, sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, sera consultable sur ce même site durant l'enquête publique. Les observations pourront être adressées par message-ric à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr. Celles-ci seront consultables sur le site Internet de la Préfecture et seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé à la mairie de HAIMPS, à la mairie de MASSAC ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public, mairie de HAIMPS lundi, mercredi de 14h00 à 18h00, vendredi de 09h00 à 12h00, mairie de MASSAC lundi de 09h00 à 12h00, jeudi de 14h00 à 17h00.

En ces lieux, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par écrit à la mairie de HAIMPS, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Monsieur Gilles RABAULT, Retraité de la Fonction Publique Etat, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, à la mairie de HAIMPS et à la mairie de MASSAC, dans les conditions suivantes :

- HAIMPS : Lundi 10 décembre 2018 de 14h00 à 17h00
- MASSAC : Jeudi 20 décembre 2018 de 14h00 à 17h00
- HAIMPS : Vendredi 21 décembre 2018 de 09h00 à 12h00
- MASSAC : Lundi 7 janvier 2019 de 09h00 à 12h00
- MASSAC : Jeudi 10 janvier 2019 de 14h00 à 17h00
- HAIMPS : Vendredi 11 janvier 2019 de 09h00 à 12h00

Il remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

A l'issue de la procédure, le Préfet statuera par arrêté sur la demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la Société FERME EOLIENNE DU BRIOU.

Copie des rapport et conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la Sous-Préfecture de SAINT JEAN D'ANGELY, à la mairie de HAIMPS et à la mairie de MASSAC pendant un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au Préfet.

Sud-Ouest

Arnette Robin

Participation le 23 novembre 2018

Préfecture de la Charente-Maritime
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Projet d'un parc éolien sur les communes de Halmips et Massac

Il sera procédé du **lundi 10 décembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019 inclus**, soit durant 33 jours, à une enquête publique préalable à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de quatre machines sur les communes de Halmips et Massac, déposée par la société Ferme Éolienne du Briou.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : société Ferme Éolienne du Briou, dont le siège se situe au 233, faubourg Saint-Martin, 75010 Paris, tél. 06 28 79 26 02.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique publications, sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, sera consultable sur ce même site durant l'enquête publique. Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Celles-ci seront consultables sur le site internet de la Préfecture et seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé à la mairie de Halmips, à la mairie de Massac où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public, mairie de Halmips, lundi, mercredi de 14 h à 16 heures, vendredi de 9 h à 12 heures, mairie de Massac, lundi de 9 h à 12 heures, jeudi de 14 h à 17 heures.

En ces lieux, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par écrit à la mairie de Halmips, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

M. Gilles RABAUT, retraité de la fonction publique d'état, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, à la mairie de Halmips et à la mairie de Massac, dans les conditions suivantes :

Halmips : lundi 10 décembre 2018 de 14 h à 17 heures.
Massac : jeudi 20 décembre 2018 de 14 h à 17 heures.
Halmips : vendredi 21 décembre 2018 de 9 h à 12 heures.
Massac : lundi 7 janvier 2019 de 9 h à 12 heures.
Massac : jeudi 10 janvier 2019 de 14 h à 17 heures.
Halmips : vendredi 11 janvier 2019 de 9 h à 12 heures.

Il remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

A l'issue de la procédure, le préfet statuera par arrêté sur la demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société Ferme Éolienne du Briou.

Copie des rapport et conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public à la préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély, à la mairie de Halmips et à la mairie de Massac pendant un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au préfet.

Participation le 14 décembre 2018

Préfecture de la Charente-Maritime
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Projet d'un parc éolien sur les communes de Halmips et Massac

Il sera procédé du **lundi 10 décembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019 inclus**, soit durant 33 jours, à une enquête publique préalable à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de quatre machines sur les communes de Halmips et Massac, déposée par la société Ferme Éolienne du Briou.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : société Ferme Éolienne du Briou, dont le siège se situe au 233, faubourg Saint-Martin, 75010 Paris, tél. 06 28 79 26 02.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique publications, sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, sera consultable sur ce même site durant l'enquête publique. Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Celles-ci seront consultables sur le site internet de la Préfecture et seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé à la mairie de Halmips, à la mairie de Massac où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public, mairie de Halmips, lundi, mercredi de 14 h à 16 heures, vendredi de 9 h à 12 heures, mairie de Massac, lundi de 9 h à 12 heures, jeudi de 14 h à 17 heures.

En ces lieux, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou adressées par écrit à la mairie de Halmips, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

M. Gilles RABAUT, retraité de la fonction publique d'état, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, à la mairie de Halmips et à la mairie de Massac, dans les conditions suivantes :

Halmips : lundi 10 décembre 2018 de 14 h à 17 heures.
Massac : jeudi 20 décembre 2018 de 14 h à 17 heures.
Halmips : vendredi 21 décembre 2018 de 9 h à 12 heures.
Massac : lundi 7 janvier 2019 de 9 h à 12 heures.
Massac : jeudi 10 janvier 2019 de 14 h à 17 heures.
Halmips : vendredi 11 janvier 2019 de 9 h à 12 heures.

Il remettra ses rapport et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

A l'issue de la procédure, le préfet statuera par arrêté sur la demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société Ferme Éolienne du Briou.

Copie des rapport et conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public à la préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély, à la mairie de Halmips et à la mairie de Massac pendant un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au préfet.

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 17 novembre 2017

Mission évaluation environnementale

Avis de l'Autorité environnementale
(article L122-1 et R122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 005659

Localisation du projet : communes de Haimps et Massac (17)
Demandeur : FERME EOLIENNE DU BRIOU
Procédure principale : autorisation unique pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne) au titre du décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle : Préfet de la Charente-Maritime
Date de réception de la demande d'autorisation unique : 11 mai 2016

Article R122-7 II du Code de l'environnement :
information est faite de l'absence d'observations émises dans le délai
de l'Autorité environnementale
sur la demande présentée par FERME EOLIENNE DU BRIOU

Département de La Charente-Maritime

Demande d'autorisation unique, présentée par la Société énergie TEAM, relative au projet d'implantation d'un parc éolien, comportant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison électrique, sur le territoire des communes de HAIMPS et MASSAC

Enquête publique du
10 décembre 2018 au 11 janvier 2019

Procès-verbal de synthèse

Le présent procès-verbal restitue le nombre et le contenu des observations portées aux registres d'enquête publique, consignées sur une lettre ou transmises par voie électronique.

Vingt-cinq (25) personnes, environ, ont été accueillies au cours des six permanences. Certaines ont posé des questions sur le projet.

1- Nombre d'observations

Quarante-neuf (49) courriels (dont un hors délai) ont été enregistrés sur la messagerie ouverte pendant l'enquête.

~~Vingt~~ ^{Trente} et une (21) observations ont été portées aux registres.

Sept (7) lettres ou courriers ont été déposés en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations déposées sur la messagerie sont référencées " M ", celles par courrier " C ", et celles portées au registre " R ".

2- Contenu des observations

Afin de ne pas reprendre in extenso ces observations, il a été reporté, dans le tableau ci-après, les thèmes essentiels développés par chaque demandeur.

Référence	Nom et adresse des demandeurs	Observations
M-1	Dr Hugues MARTIN	Est opposé à l'éolien pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none">- dévalorisation du paysage, des biens, des monuments classés ou non,- chute du tourisme,- augmentation de la taxe foncière sur le bâti,- aliénation du terrain agricole,- perturbations auditives et stroboscopiques,- perturbations infra soniques,- éclatements des viscères sur chauves-souris poumon et viscères abdominaux sans traumatisme direct,- perturbation du rythme cardiaque,- perturbations des champs électromagnétiques,- limite de protection de l'Académie de médecine de 1500 m non respectée.
M-2	Pascal LAFON	Est contre l'implantation d'un parc éolien pour les raisons ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- destruction du paysage, de la faune, de la flore,- destruction des sols,- mise à mal du réseau de distribution d'électricité du fait des fluctuations de la production des aérogénérateurs,- risque de BLACK OUT comme en Australie.- pour les riverains de ces installations : pollution visuelle, bruit des pales, effet stroboscopique, dévalorisation de leurs biens immobiliers.
M-3	Patrice RENAUX	Considère que l'éolien dénature « nos paysages magnifiques avec des moulins à vent hauts comme la tour Montparnasse. »

M-4	Ethel	Evoque les risques sanitaires, notamment les basses fréquences ou infrasons. Accompagne son message d'une annonce de colloque du 16 novembre 2018, à Paris. Sujet : « La santé humaine et animale est-elle affectée par les infrasons produits par les éoliennes industrielles ? »
M-5	Christiane FEUILLY-GARRIGUE-GUYONNAUD	« Je suis contre ce projet éolien, qui n'apportera que de l'argent aux promoteurs, de la pollution visuelle »
M-6	maze-corantino	Estime que « dans 15 ou 20 ans l'entretien de ces machines coutera plus cher qu'elles ne rapporteront » Attendent « que la rouille les détruise... »
M-7	Christian POUPARD 4 rue de l'aumônerie 17510 Néré	Fait part de son opposition au projet éolien, car « nuirait à la valeur de mon bien et l'esthétique du paysage. »
M-8	TALON Bernard 5 Rue de la Garde 17490 Beauvais-sur-Matha	Dit « NON au remplacement des haies vives , détruites au cours des remembrements , par des Eoliennes. »
M-9	DEVOYON pascal 15 lotissement de la motte bourrue 17490 Beauvais-sur-Matha	Se déclare « contre le projet éolien haimps / massac. » - impact sur le paysage, la faune, - diminution de la valeur de sa maison à proximité
M-10	LONGEVILLE Pierre et Monique 39 rue du Bourg 17160 LOUZIGNAC	Sont « opposés à l'implantation d'un parc éolien dans les communes de HAIMPS et de MASSAC. Non esthétique pour notre environnement et non rentable. »
M-11	Jeffrey Seabridge	Exprime son objection au projet. Trop grande proximité des habitations. Présence de chauves-souris. Craint un impact sur elles. « Ne souhaite pas avoir les feux rouge clignotants toute la nuit. » N'est pas convaincu des bénéfices apportés.
M-12	Mme Janice TOBIN	Estime que deux des turbines se trouvent directement dans la zone d'extension de Natura 2000. La proximité de l'une d'entre elles de la route entre Matha et Aigre pourrait entraîner des accidents de la route.

		Elle considère également que « ces turbines vont...gâcher la vue du site de la remarquable ancienne église de Beauvais... »
M-13	Katie TOBIN-LANGLOIS	Fille unique de M. et Mme TOBIN, propriétaires d'une maison à Gourvillette, est contre le projet et évoque : - la trop grande proximité du parc d'éoliennes des maisons de Gourvillette, - le bruit, les infrasons et les lumières clignotantes, - impact sur la faune locale et la vie quotidienne des habitants, - passage d'oiseaux migrateurs et protégés.
M-14	Mme Lynda SMITH 34 Chemin Paien 17490 Beauvais-sur-Matha	Est contre, car : - trop de projets éoliens dans cette zone, - danger pour les oiseaux migrateurs, les chauves-souris,
M-47	Mr Leslie SMITH 34 Chemin Paien 17490 Beauvais-sur-Matha	- éoliennes trop proche des habitations - risque de pollution sonore, feux rouges clignotants, - impact sur la valeur de leur propriété.
M-15	Stephen TOBIN	Parc éolien à proximité d'un autre groupe d'éoliennes. « Devrait empiéter sur Nature 2000 ». Trop proche d'une route fréquentée pour l'une d'entre elles. « Effet très négatif pour les personnes qui y vivent. »
M-16	Mme Jacqueline RODGERS 12 Rue de l'Eglise 17490 Beauvais-sur-Matha	Est contre « pour les raisons suivantes : » - trop d'éoliennes prévues dans la zone, - dommages environnementaux (oiseaux migrateurs, faune) - effet négatif sur la santé, - risque de pollution sonore, feux rouges clignotants la nuit, - « baisse significative de la valeur de nos propriétés ».
M-17	Maria PLACE 7 Rue Basse 17490 Gourvillette	Est « fortement opposé » à la réalisation du parc éolien de Haimps/Massac : - trop proche de la route départementale. « Pourrait affecter l'attention des conducteurs et donc un risque d'accidents. » - pollution sonore et visuelle, - impact sur la faune et la flore,
M-18	Philip PLACE 7 Rue Basse 17490 Gourvillette	- atteinte à la beauté du paysage - impact sur la faune et la flore, - effet nuisible pour les résidents proches.
M-19	Robert MORRIS 7 Rte de Massac 17490 Beauvais-sur-Matha	Est contre : - dévaluation de sa propriété, - les éoliennes « sont une distraction en conduisant. »

M-20	Deryck GRAY 26 Chemin Païen 17490 Beauvais-sur-Matha	Résidence secondaire. Est contre, car : - trop de projets éoliens dans cette zone, - danger pour les oiseaux migrateurs, les chauves-souris, - impact sur la valeur de leur propriété.
M-21	Jean-Louis MOREAU 17 Rue de l' Ancienne Bascule 17490 Gourvillette	Motive ainsi son opposition au projet : - éoliennes néfastes pour l'environnement, et trop nombreuses sur le canton de Matha, - paysages définitivement enlaidis, - rendement énergétique problématique.
M-22	Pierrette TOLOMEI 26 rue des Trois Rois 17490 Beauvais-sur-Matha	Est opposée car elle « considère ne pas être suffisamment informée et rassurée sur l'avenir des parcs éoliens et des conséquences pour les propriétaires » dont elle fait partie.
M-23 M-36 M-37	Ken BARNSELEY Mme Susan CRADDOK Tricia BARNSELEY	Enumère ses objections dans un message de trois pages : - « la densité d'éoliennes représente une dégradation importante de l'environnement pour la population de cette zone », - « effet néfaste sur l'industrie du tourisme dans la région touchée », - « problèmes affectant la vision et la distraction, feux rouges... danger pour la circulation », - couloirs de migration, chauves-souris, zone Natura 2000 , - champs électromagnétiques, - « impact néfaste pour la santé humaine découlant du bruit et la pollution visuelle », - « réduction des valeurs de propriété ».
M-24-25	M. RICHTER Mme RICHTER 17 Rue Basse 17490 Gourvillette	Sont contre « pour raisons de santé et raisons écologiques. » Risques pour la nature.
M-26	M. VANSTRASEELLE 3 Lotissement de la Motte Bourrue 17490 Beauvais-sur-Matha	Risque pour la santé : éoliennes bruyantes, non loin des habitations. « Les propriétés perdent de leur valeur. »
M-27-28-29-30-31-32	Jonathan PITTS CRICK Marie Antoinette PITTS CRICK Annabelle PITTS CRICK Dr Juliette PITTS CRICK Guy PITTS CRICK Dr Eloïse PITTS CRICK 1 Rue de la Soif 17490 Gourvillette	Thèmes complémentaires développés dans les six observations : - problèmes de santé, notamment le stress, les troubles de sommeil et les clignotements lumineux au coucher du soleil, - nombreuses espèces d'oiseaux migratoires, chauves-souris, - impact sur la tranquillité du paysage, l'environnement,

		<ul style="list-style-type: none"> - infrasons, bruit, - nombre d'éoliennes trop élevé, -insuffisamment de vent dans le secteur.
M-33	Liz HARDING 15 Rue des Vallons 17160 Sonnac	<ul style="list-style-type: none"> - dommages écologiques causés aux oiseaux migrateurs et aux chauves-souris, - proximité d'un village médiéval, - bruit, vibrations, pollution lumineuse la nuit.
M-34	Mélanie RAGUENAUD	<p>Motivation de l'opposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas d'information locale sur le vent, - « l'étude acoustique fournie est douteuse », - infrasons, - « impossible d'estimer la production du parc », - « aucune solution pour la protection de l'outarde canepetière », - impact négatif sur plusieurs espèces de chiroptères, - « aucune information sur le démantèlement », - étude de risque d'accident très incomplète, - extension de la zone ZPS Natura 2000 non mentionnée, - impact environnemental global non pris en compte (construction, transport...), - impact sur la zone proche : dévaluation immobilière, dégradation du paysage, - effets négatifs sur la santé.
M-35	Yoann PAYELLEVILLE	Au nom de la société ENERCON, apporte son soutien au projet.
M-38	Mme Jodie BURT 3 Impasse des Bambous Vinerville 14790 Bresdon	S'oppose aux éoliennes à cause des dommages environnementaux, du bruit du vent et des feux rouges clignotants.
M-39	Mme Josiane GOYEAU Place de la Mairie 17490 Beauvais-sur-Matha	<p>Ses interrogations portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - implantation en bordure de la ZPS Plaine de Bresdon-Néré classée Natura 2000, - aucun relevé anémométrique, - éolienne E4 à proximité de la route départementale 739, - impact sur le plan patrimonial et paysager, sur la valeur du patrimoine immobilier, sur le tourisme local (tourisme vert), - « souhait d'une concertation locale sous forme de consultation référendaire ».
M-40	Laurence LEMOUËL 5 rue du Pont Gérard 17160 CRESSÉ	<p>Ses objections concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les nuisances sonores et visuelles, prolifération d'éoliennes dans la zone,

		- impacts environnementaux sur la faune, et surtout les oiseaux.
M-41	Michel DESPLANCHES	Au-delà de « considérations stratégiques », il relève : - un emboîtement d'entreprises obscur, - un impact sur l'habitat proche, le tourisme, l'immobilier, - un impact acoustique, - un impact sur l'avifaune, les chiroptères, estimant l'étude insuffisante. Ses observations sont accompagnées d'un article de : - la revue Contrepoints du 8 janvier 2019 : « L'imposture de l'éolien et du photovoltaïque », - la revue Eurobats n°6 : « Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens »
M-42 M-48	Cedric RAGUENAUD	Conteste, sur la forme et le fond, l'intervention de deux entreprises intéressées au projet.
M-43	Christophe LANGLOIS	Ses beaux-parents, propriétaires d'une maison à Gourville, qu'ils ont acquise et restaurée, sont « impactés émotionnellement par ce projet ». Ils sont très inquiets de son impact négatif sur toute la zone.
M-44 R-20	Cedric RAGUENAUD	Relève qu'aucune donnée de vent sur la zone du projet n'existe, et que l'étude acoustique du projet provient de celle de Gourville.
M-45	Bruno GALLARD	En tant que responsable du Bureau d'Etudes, apporte son soutien au projet.
M-46	Odile BAUDRY 5 rue du Château d'Eau 17490 Gourville	Fait part de ses objections : - ce projet s'ajoute à d'autres, - impact de ces projets sur la faune, - effets éventuels sur la santé des riverains, - dévalorisation du patrimoine local,
M-49	Michel SCHWERDFEGER	Observation pour information, car déposée après la clôture de l'enquête. Thèmes évoqués : - éoliennes trop nombreuses, - impact sur la faune, - conséquences sur la santé humaine, - dévalorisation de l'immobilier.
C-1	M. Jean BAUDRY 5 rue du Château d'Eau 17490 Gourville	Fait part de ses objections : - impact sur le paysage, - bruit généré par les éoliennes, - projet nuisible au passage d'oiseaux migrateurs.
C-2	Lucien AUBERT 13 rue de l'avenir	Est contre le projet pour diverses raisons : - zone trop proche des habitations,

	17160 Matha	<ul style="list-style-type: none"> - bruit, problèmes sur la santé, feux clignotants, - interférences sur les téléviseurs, - paysage dénaturé, - dévalorisation de l'immobilier.
C-3	Tracy CHAMPIGNEUX 7 rue du petit pont 17160 Haimps	Engins énormes dans le paysage. Quel bénéfice pour les habitants ?
C-4	Odile FOUCHET 17160 Haimps	<p>« Au regard des informations multiples », se pose des questions quant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux effets sur la santé, - à l'impact sur l'environnement immédiat, sur la faune, sur les émissions indirectes à effet de serre, sur le pouvoir d'achat. <p>Souhaite un débat, une réflexion sur l'avenir.</p>
C-5	Marc FARDET	Délégué 17 de Sites et monuments / la SPPEF. La Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France émet un avis défavorable.
C-6	M. Pascal BEZIAUD 17 rue du petit Pont 17160 Haimps	<p>Note les impacts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - proximité de la route départementale n°739, - impact financier sur le territoire, - impact sur la valeur de l'immobilier, sur le paysage et le patrimoine, sur le milieu naturel. <p>Estime qu'une enquête commune sur les parcs éoliens de Haimps-Massac et Gourvillette aurait été judicieuse.</p>
C-7	Cedric RAGUENAUD	<p>Dans un document de cinquante (50) pages, formule des objections aux projets éoliens de Gourvillette / Haimps / Massac :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impact sur le paysage, sur l'avifaune, Natura 2000, - impact négatif sur l'immobilier, - impact sur la santé : bruit, infrasons, - impact sur l'industrie du tourisme. <p>En conclusion d'un de ses deux rapports (550 pages), considère que le projet « n'est pas justifié ou justifiable. » Il rappelle que « les populations des villages et de leurs environs se sont prononcées largement contre ce projet. » Il estime que « l'avis des habitants doit être pris en compte puisque ce sont eux qui subissent les conséquences des projets. » Il invite le commissaire enquêteur à prononcer un avis négatif.</p> <p>Le promoteur ne donne aucun coût de démantèlement. La justification économique du projet ne serait pas démontrée et le projet n'est à aucun moment justifié avec des données objectives</p>

R-1	M. DEL NERO Philippe 19 Rue de la Ferronnerie 17160 Haimps	« Je ne suis pas d'accord sur l'implantation d'un parc éolien sur la commune d'Haimps. »
R-2	Jean-Yves PORCHERON 14, route de la gare 17160 Haimps	N'apparaît pas défavorable au projet. Regrette le manque d'informations. Considère que la population n'a pas été associée à la prise de décision.
R-3 R-4 R-5 R-6 R-7	Alain RULLAND 16 rue des Ecoles 17160 Haimps Mathilde GOUJAUD Rue de la brûlerie 17160 Haimps Kevin CARCEN Moulin de la croisée 17870 Breuil Magné M. ou Mme 3 rue du petit Pont 17160 Haimps M. ou Mme 6 rue du petit Pont 17160 Haimps	Favorables au projet de parc éolien.
R-8	Jacques SAUTON Elu de la commune de Haimps	Emet des réflexions et des « questionnements ». N'apparaît pas défavorable au projet.
R-9 R-10 R-14 R-18	Mme Marilaine MEZIL Jean-Paul AUGUSTIN Maire de la commune de Gourvillette Raphaële FRANCOIS Elue de la commune de Haimps Pascale EGRETEAU	Favorables au projet de parc éolien.

R-11	Mme J. FLESSINGE Gibourne	« STOP » aux éoliennes qui polluent, défigurent les paysages et le patrimoine. Augmentation des gaz à effet de serre. Souffrance des citoyens. Incidence sur leur vie quotidienne et leur environnement. Dégradation de la santé. Dévaluation des biens immobiliers. Nuisances visuelles et sonores. M. BOUYER rappelle que d'autres énergies renouvelables existent.
R-12	Mme Hélène FLESSINGE Gibourne	
R-13	Michelle FLESSINGE Gibourne	
R-15	Armelle BOUYER Gibourne	
R-16	J BOUYER Gibourne	
R-17	M. ou Mme Les Touches-de-Périgny	Estime que le vignoble cognaçais va perdre de sa valeur, ainsi que les paysages et l'immobilier.
R-19	Thierry GOUJEAUD Maire de Haimps	Favorable au projet de parc éolien. Il relève que peu d'habitants de sa commune se sont prononcés contre ce projet.
R-20	Michel FILLEUL Maire de Massac	Favorable au projet de parc éolien. Il garantit la sauvegarde de l'environnement.

R.21 Stéphane AUGUSTIN

R.22 Dominique MEAU

R.23 G. AUGUSTIN

R.24 Pierre Alain AUGUSTIN

R.25 CHARPENTIER

R.26 Philippe LONGUEPÉE
MASSAC

R.27 Roseline COURÉ

R.28 Florence GUILLET
1^{er} adjointe

R.29 Christian CHIRON

R.30 Chantal CHIRON

Favorable au projet de parc éolien.

3- Observations du commissaire enquêteur

a- Démantèlement

Le démantèlement est évoqué dans quelques observations écrites. Certaines personnes ont également attiré l'attention du commissaire enquêteur sur ce point du dossier.

Question : hormis la constitution d'une provision ou d'une réserve obligatoire, quels sont les moyens financiers que mettrait en œuvre l'investisseur dans l'hypothèse d'un démantèlement ?

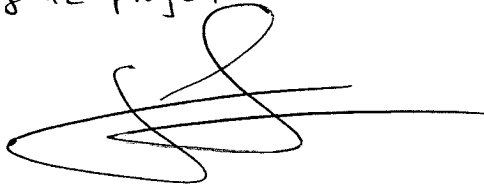
b- Implantation des éoliennes

Pour des raisons de sécurité, la distance d'éloignement de l'éolienne n°4 par rapport à la route départementale 739 paraît insuffisante pour certaines personnes.

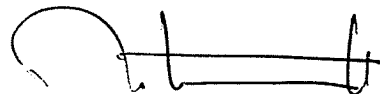
Question : quelles sont les contraintes et servitudes d'implantation ?

Reçu en main propre par le
compte du pétitionnaire
à Massac le 17 janvier 2019

Frédéric GOUATZ
Chef de projet



Massac, le 17 janvier 2019



Le commissaire enquêteur

Réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse

Objet du dossier :

Projet d'implantation
Parc éolien du Briou
Communes de Haimps et Massac (17)

Contact :

Frédéric GOLAB
ENERGIETEAM
13 rue de la Loire
44230 Saint-Sébastien-sur-Loire
Tél. 02.49.09.10.32



***Enquête publique du
Projet du Briou (44)***

*Éléments de réponse aux observations
du commissaire-enquêteur*

Janvier 2019

TABLE DES MATIÈRES

1.	Les observations du public	5
1.1.	Avis positifs.....	5
1.2.	Impact sur le paysage et le patrimoine	6
1.3.	Impact sur l'environnement.....	11
1.4.	Impact acoustique.....	14
1.5.	La conduite du projet par le porteur de projet	18
1.6.	Le choix de l'implantation	19
1.7.	Vent	21
1.8.	Effets sur l'homme	22
1.9.	Impact sur l'agriculture	25
1.10.	Impact sur le tourisme	26
1.11.	Impact sur l'immobilier.....	27
1.12.	Retombées pour le territoire	29
1.13.	Raccordement et réseau.....	30
1.14.	Démantèlement.....	31
1.15.	Capacités financières.....	31
1.16.	Bilan carbone.....	32
1.17.	Pertinence économique de l'éolien.....	33
2.	Les questions complémentaires de la commission d'enquête.....	35
2.1.	Questions du Commissaire enquêteur sur le démantèlement :	35
2.2.	Questions du Commissaire enquêteur sur l'éloignement à la D 739 :.....	37

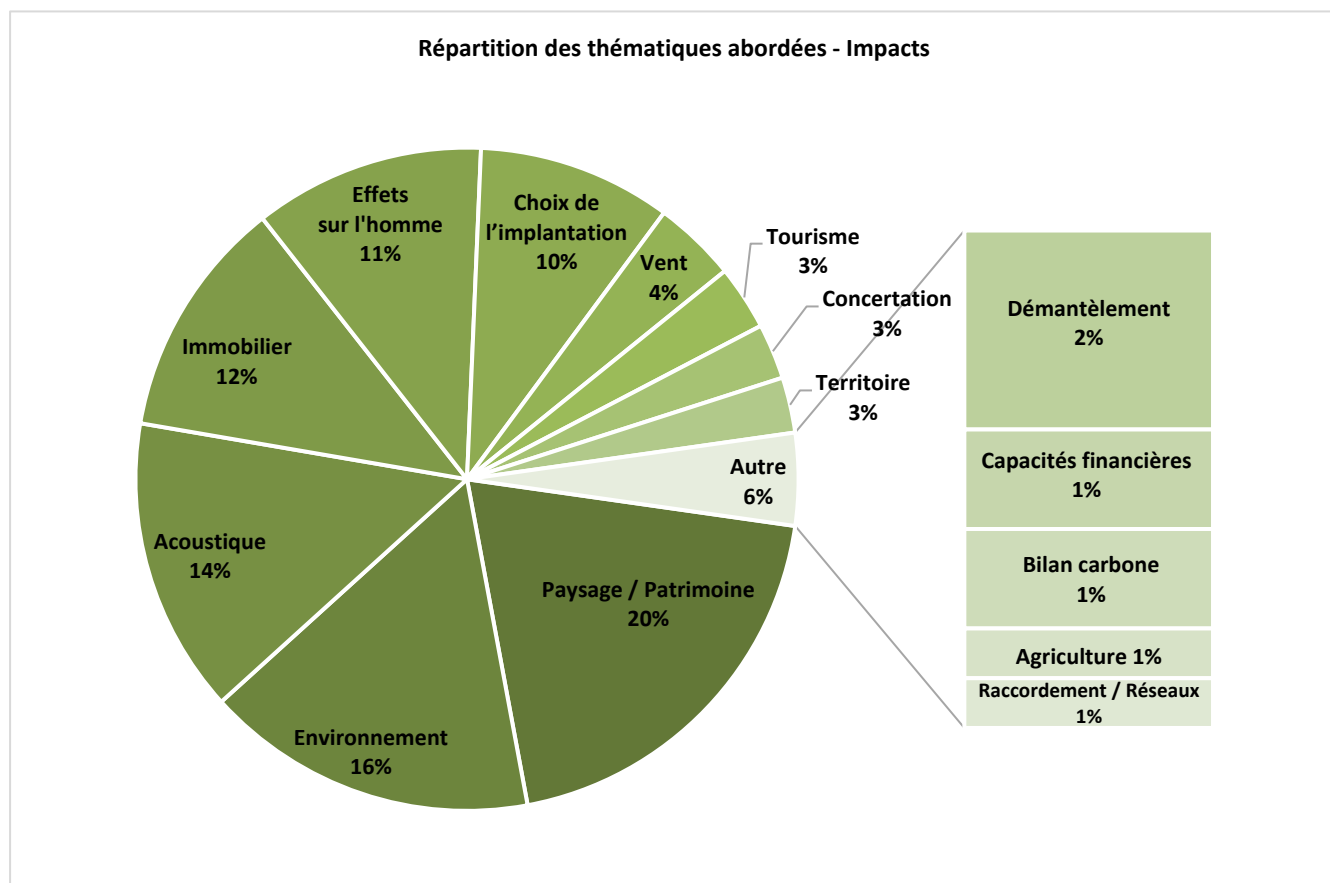
Ce document vient en réponse au procès-verbal de synthèse établi par M. RABAULT, commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale concernant un parc éolien de quatre éoliennes sur les communes de Haimps et de Massac, par la société Ferme Eolienne du Briou.

Ce procès-verbal fait état de 87 observations du public, transmises soit par messagerie (49), par courrier postal (7) ou directement sur le registre (31) lors des permanences du commissaire enquêteur.

1. Les observations du public

Les observations déposées par le public reprennent pour bon nombre d'entre elles des thématiques identiques. C'est pourquoi, afin d'éviter les redites, et après validation du commissaire enquêteur, nous les avons traitées par thèmes.

Répartition des thématiques abordées dans les observations (plusieurs thèmes ont pu être abordés au cours d'une seule observation) :



1.1. Avis positifs

Outre les observations que nous allons traiter ci-dessous, le commissaire enquêteur nous a transmis 23 avis positifs. Les observateurs indiquent simplement qu'ils sont favorables à l'éolien, favorable au projet, pour l'implantation d'un parc éolien dans leur commune. D'autres ajoutent que cela sera joli dans le paysage, que c'est bon pour l'écologie, que cela contribue à l'objectif d'augmenter la part des énergies renouvelables à horizon 2030 et qu'il faudrait plus de projets de ce type. Enfin, que cela crée des emplois, que les riverains sont respectés, que l'étude présentée est d'un sérieux indiscutable et energieTEAM un partenaire sérieux.

1.2. Impact sur le paysage et le patrimoine

Référence des observations : M-1 / M-2 / M-3 / M-5 / M-7 / M-9 / M-10 / M-11 / M-12 / M-14 / M-47 / M-15 / M-16 / M-17 / M-18 / M-20 / M-21 / M-23 / M-27 / M-28 / M-29 / M-30 / M-31 / M-32 / M-33 / M-34 / M-36 / M-37 / M-38 / M-40 / M-46 / M-49 / C-1 / C-2 / C-3 / C-5 / C-6 / C-7 / R-11 / R-12 / R-13 / R-15 / R-16 / R-17

Synthèse des observations :

M-1 Hugues Martin :

Dévalorisation du paysage, des biens, des monuments classés ou non

M-2 Pascal Lafon :

Destruction du paysage, pollution visuelle

M-3 Patrice Renaux :

Considère que l'éolien dénature nos paysages magnifiques avec des moulins hauts comme la tour Montparnasse

M-5 Christiane Feuilly-Garrigue-Guyonnaud :

Pollution visuelle

M-7 Christian Poupard :

Nuit à l'esthétique du paysage

M-9 : Pascal Devoyon :

Impact sur le paysage

M-10 Pierre et Monique Longeville :

Non esthétique pour l'environnement

M-11 Jeffrey Seabridge :

Ne souhaite pas avoir les feux clignotants toute la nuit

M-12 Janice Tobin :

Considère que les turbines vont gâcher la vue du site de la remarquable ancienne église de Beauvais-sur-Matha

M-14 et M-47 - Lynda et Leslie Smith :

Trop de projets éoliens dans la zone, feux rouges clignotants

M-15 - Stephen Tobin :

Parc éolien à proximité d'un autre groupe d'éoliennes

M-16 – Jacqueline Rodgers :

Trop d'éoliennes prévues dans la zone, feux rouges clignotants la nuit, pollution visuelle

M-17 Maria Place :

Pollution visuelle

M-18 Philip Place :

Atteinte à la beauté du paysage, effet nuisible pour les résidents proches

M-20 Deryck Gray :

Trop de projets éoliens dans cette zone

M-21 Jean-Louis Moreau :

Paysages définitivement enlaidis

M-23 / M-36 / M-37 Ken et Tricia Barnsley, Susan Craddock :

La densité d'éoliennes représente une dégradation importante de l'environnement pour la population de cette zone, pollution visuelle

M-27 / M-28 / M-29 / M-30 / M-31 / M-32 – Famille Pitts-Crick :

Impact sur la tranquillité du paysage, nombre d'éoliennes trop élevé, clignotements lumineux

M-33 Liz Harding :

Pollution lumineuse la nuit

M-34 Mélanie Raguenaud :

Dégradation du paysage

M-38 Jodie Burt :

Feux rouges clignotants

M-39 Josiane Goyeau :

Impact sur le plan patrimonial et paysager

M-40 Laurence Lemouël :

Prolifération d'éoliennes dans la zone, nuisances visuelles

M-46 Odile Baudry :

Ce projet s'ajoute à d'autres déjà dans la zone, dévalorisation du patrimoine local

M-49 Michel Schwerdfeger :

Eoliennes trop nombreuses

C-1 Jean Baudry :

Impact sur le paysage

C-2 Lucien Aubert :

Paysage dénaturé, feux clignotants

C-3 Tracy Champagneux :

Engins énormes dans le paysage, quel bénéfice pour les habitants ?

C-5 Marc Fardet :

Avis défavorable de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France

C-6 Pascal Beziaud :

Impact sur le paysage et le patrimoine

C-7 Cédric Raguenaud :

Impact sur le paysage

R-11 / R-12 / R-13 / R-15 / R-16 Flessinge et Bouyer :

Les éoliennes défigurent les paysages et le patrimoine, nuisances visuelles, lumières clignotantes

R-17 M ou Mme Les touches de Périgny :

Les paysages vont perdre de leur valeur.

Réponse du porteur de projet :

Indépendance et encadrement de l'analyse paysagère

Si l'analyse du paysage peut en partie relever d'une appréciation subjective, elle est néanmoins largement encadrée. Le projet ne doit pas seulement conduire à ne pas porter atteinte à un paysage emblématique ou à un élément patrimonial protégé, il doit également s'intégrer dans le paysage quotidien en étant en harmonie avec les parcs et projets existants sur le secteur.

Concernant cet aspect, il est important de rappeler que l'étude d'impact comprend un volet paysager étayé, réalisé par le bureau d'étude indépendant Encis environnement.

Pour rappel, l'ensemble des composantes paysagères et patrimoniales ont été étudiées dans un rayon de 20 km des éoliennes et selon des critères de visibilité des ouvrages, de fréquentation, de possibilité de covisibilité, de reconnaissance du patrimoine, de qualité architecturale et d'accordance de l'éolien dans ce contexte.

Contexte éolien

Conformément à l'article R122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact réalisée pour le projet éolien du Briou contient une « analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact, soit en 2016* :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public ».

Ainsi, les études traitent des effets cumulés du parc éolien du Briou avec l'ensemble des parcs répondant aux critères précités situés à moins de 20 km. Ce périmètre a été défini par les experts paysagistes et naturalistes. Il s'agit alors des parcs suivants :

Effets cumulés du projet avec les parcs éoliens existants					
Nom	Statut	Description	Enjeu de co-visibilité	Effet cumulé	Distance au site en km
Parc éolien de Saint-Mandé-sur-Brédoire	En exploitation	6 éoliennes de 2 MW Hauteur totale 100 m	Etant donné la distance qui sépare les deux projets et leurs localisations respectives, les risques de covisibilité sont très limités. Aucune covisibilité n'a d'ailleurs pu être mise en avant à travers l'analyse des photomontages.	Nul/Négligeable	17,1

Tableau 21 : Effets cumulés du projet avec les parcs éoliens existants

Effets cumulés du projet avec les projets connus de grande hauteur (dont projets éoliens)					
Nom	Statut	Description	Enjeu de co-visibilité	Effet cumulé	Distance au site en km
Parc éolien de Saint-Pierre-de-Juillers	Autorisé	5 éoliennes de 2,3 MW Hauteur totale 126 m	Etant donné la distance qui sépare les deux projets et leurs localisations respectives, les risques de covisibilité sont très limités. Ils restent possibles depuis des points de vue dégagés à l'ouest notamment, comme depuis l'A10 à proximité de Saint-Jean d'Angély (cf. photomontage n°14). La visibilité est cependant très faible en raison de l'éloignement et l'écartement entre les deux parcs très important.	Négligeable	13,4
Parc éolien de l'épinette	En cours d'instruction	5 éoliennes de 3 MW Hauteur totale 180 m	Des vues conjointes sont possibles par temps clair depuis le rebord des Borderies et Fins Bois au sud (cf. photomontages n°25 et 26), ou depuis des points de vue dominants et dégagés dans le pays bas (situation rare, cf. photomontage n°17). La visibilité est cependant très faible en raison de l'éloignement. Les deux parcs forment des groupes d'éoliennes distincts séparés par un large espace de respiration. Ailleurs, le relief et les structures végétales jouent le rôle d'écran, rendant l'un ou l'autre des projets (ou les deux) à peine visibles.	Négligeable	9,3
Ferme éolienne de la Brousse-Bagnizeau	Autorisé	7 éoliennes de 3 MW Hauteur totale 206 m	Outre depuis les points hauts du pays bas ou du rebord des Borderies et Bois, les covisibilités entre ces deux projets sont possibles depuis des points de vue dégagés à l'ouest comme l'A10 à proximité de Saint-Jean d'Angély (cf. photomontage n°14). Elles sont surtout fréquentes au sud et à l'est dans l'aire d'étude rapprochée (cf. photomontages n°50, 58, 59, 69 et 72). Les deux projets s'accordent généralement bien entre eux grâce à des écarts entre les éoliennes qui paraissent similaires, éolou parce qu'ils sont perçus de la même manière (rotors, pales ou éoliennes au-dessus de la ligne d'horizon). De plus, les différents plans de végétation mettent souvent en évidence la distance qui les sépare, laissant un large espace de respiration entre eux.	Faible	7,6
Ferme éolienne des Touches de Périgny et Gibourne	Autorisé	9 éoliennes de 3 MW Hauteur totale 150 m	Les secteurs offrant des vues conjointes sont globalement les mêmes que pour le projet de la Brousse-Bagnizeau. Les projets du Briou et des Touches-de-Périgny et Gibourne sont cependant plus rapprochés l'un de l'autre. L'implantation des Touches-de-Périgny et Gibourne apparaît confuse à côté de celle du projet du Briou. Le nombre d'éoliennes est aussi plus important. Ces deux projets très différents restent cependant le plus souvent visibles sur des portions d'horizon différentes (séparées par un espace de respiration) ou sur des plans différents en termes de profondeur/distance (cf. photomontages n°7, 14, 17, 25, 26, 44, 50, 56, 59). Depuis le nord-ouest des risques de superposition existent, mais le projet du Briou est peu visible (cf. photomontage n°11). Quelques points de vue confidentiels proches du projet du Briou font naître un sentiment de prégnance de l'éolien (cf. photomontage n°44,72).	Faible	5,3

Tableau 22 : Effets cumulés du projet avec les projets connus de grande hauteur

L'analyse des effets cumulés sur les milieux physique, humain, acoustique, paysager et naturel sont disponibles page 243 à 248 de l'étude d'impact. Concernant le volet paysager, le bureau d'études conclut que l'impact cumulé sur le paysage et le patrimoine est jugé négligeable pour les projets de Saint-Pierre-de-Juillers et de l'Épinette et faible pour les projets de la Brousse-Bagnizeau et des Touches de Périgny et Gibourne.

* Le projet de Ferme Eolienne de Gourvillette, ayant obtenu l'avis de la MRAE le 25 mai 2018 ne rentrait pas dans ces critères au moment du dépôt de notre dossier. Par analogie, il est normal que le projet éolien du Briou figure dans son analyse car il était connu des services de l'Etat et du développeur au moment de son étude.

Saturation visuelle

Dans l'aire d'étude éloignée on recense un seul parc éolien en fonctionnement mis en service en 2010. Il s'agit du parc éolien de Saint-Mandé-sur-Brédoire. Il est précisé p 61 du volet paysager que les éoliennes de ce parc sont relativement basses (100 m en bout de pale) et que le parc est distant d'environ 17 km de l'aire d'étude immédiate. Les co-visibilités entre ce parc et le projet de Haims seront ainsi limitées, d'une part par le relief et d'autre part, par la rareté de points de vue suffisamment en hauteur pour les apercevoir simultanément.

Par ailleurs, nous rappelons que le projet initial comptait 6 éoliennes finalement réduit à 4 afin d'optimiser le projet sur les aspects paysagers et naturalistes en préservant d'une part les enjeux associés à la vallée du Briou (élément paysager de microrelief à préserver) et d'autre part les zones à enjeux écologiques modérés (avifaune, chiroptères, vallée du Briou classée SIC et ZNIEFF).

Incidence nocturne

Concernant les flashes lumineux nous n'avons pas eu de plainte spécifique à cette gêne sur l'ensemble des parcs que nous avons actuellement en exploitation. Rappelons par ailleurs, comme cela est précisé dans l'étude d'impact, que le balisage est encadré réglementairement conformément à l'Arrêté du 07 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne : les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne effectif dès que l'installation dépassera les hauteurs réglementaires.

Par ailleurs, pour des questions d'homogénéité de ce balisage, il peut être synchronisé sur les parcs alentours.

Impact sur le patrimoine local

Eglise Notre-Dame de l'Assomption à Beauvais sur Matha

Située à 4,9 km du site, l'église est partiellement classée historique pour sa façade et son clocher. Les enjeux de visibilité et de covisibilité n'ont pas été négligés par le bureau d'étude qui observe le clocher depuis la D133 à l'est et note des vues également possibles depuis le clocher. En effet, comme précisé p.69 à 71 du volet paysager, « le clocher de l'église de Beauvais-sur-Matha est visitable (de mai à septembre), ce qui n'est pas le cas de toutes les églises. Ces sites patrimoniaux et touristiques (avec le château de Matha) sont malgré tout faiblement fréquentés, leur intérêt patrimonial et leur reconnaissance sociale sont limités à l'échelle locale ». L'enjeu a donc été classé faible.

Le Photomontage n°42 vient apporter un élément d'intégration supplémentaire : les éoliennes sont en covisibilité du clocher cependant, « *Depuis ce point de vue, le projet forme une ligne de 4 rotors régulièrement espacés, qui apparaît derrière la colline, à distance de l'église. L'altitude des éoliennes décroît en suivant la courbe du relief, ce qui confère au projet une bonne intégration vis-à-vis des lignes de forces principales de ce paysage. Les éoliennes rivalisent quelque peu en termes d'échelle avec l'église, mais cette dernière reste en position dominante et par nature plus imposante que le motif éolien, léger et mouvant. L'impact est faible.* »

Eglise Saint-Pierre d'Aulnay

Ce site est traité à la page 52 du volet paysager. Le bureau d'étude ENCIS explique que : « *Le relief empêche les échappées visuelles depuis le site UNESCO en direction du sud-est. La D129 au nord, située un peu en hauteur, offre quelques vues sur la ville située en contrebas en même temps que sur la plaine en direction de l'AEIm. Le clocher de l'église surmonte nettement la silhouette de la ville. Mais à cette distance (18 km de la limite nord-est de l'AEIm), l'enjeu de covisibilité pour ce monument, malgré sa qualité architecturale et sa reconnaissance au niveau international, est **très négligeable*** ». Ceci est d'ailleurs démontré par le photomontage n°13 du carnet de photomontages.

1.3. Impact sur l'environnement

Référence des observations : M-1 / M-2 / M-8 / M-9 / M-11 / M-13 / M-14 / M-47 / M-16 / M-17 / M-18 / M-20 / M-21 / M-23 / M-26 / M-37 / M-24 / M-25 / M-27 / M-28 / M-29 / M-30 / M-31 / M-32 / M-33 / M-34 / M-38 / M-39 / M-40 / M-41 / M-46 / M-49 / C-1 / C-4 / C-6 / C-7

Synthèse des observations :

M-1 Hugues Martin :

Baro-traumatisme des chauves-souris

M-2 Pascal Lafon :

Destruction de la faune, de la flore, des sols

M-8 Bernard Talon :

S'oppose au remplacement des haies vives, détruites au cours des remembrements, par des éoliennes

M-9 Pascal Devoyon :

Impact sur la faune

M-11 Jeffrey Seabridge :

Impact sur les chauves-souris

M-13 Katie Langlois :

Impact sur la faune locale, passage d'oiseaux migrateurs et protégés

M-14 / M-47 Lynda et Leslie Smith :

Danger pour les oiseaux migrateurs et les chauves-souris

M-16 Jacqueline Rodgers :

Dommages sur les oiseaux migrateurs et la faune

M-17 / M-18 Philip et Maria Place :

Impact sur la faune et la flore

M-20 Deryck Gray :

Danger pour les oiseaux migrateurs et les chauves-souris

M-21 Jean-Louis Moreau :

Eoliennes néfastes pour l'environnement

M-23 / M-36 / M-37 Ken et Tricia Barnsley, Susan Craddock :

Couloir de migration, présence de chauve-souris

M-24 / M-25 M. et Mme Richter :

Risque pour la nature, risques écologiques

M-27 / M-28 / M-29 / M-30 / M-31 / M-32 – Famille Pitts-Crick :

Présence de nombreuses espèces migratoires et de chauve-souris, impact sur l'environnement

M-33 Liz Harding :

Domages écologiques causés aux oiseaux migrateurs et aux chauves-souris

M-34 Mélanie Raguenaud :

Aucune solution pour la protection de l'outarde canepetière, impact négatif sur plusieurs espèces de chiroptères, extension de la zone ZPS Natura 2000 non mentionnée, impact environnemental global non pris en compte

M-38 Jodie Burt :

Domages environnementaux

M-39 Josiane Goyeau :

Zone tampon de 2000 m non respectée autour de la ZPS Plaine de Bresdon-Néré, classée Natura 2000.

M-40 Laurence Lemouël :

Impacts environnementaux sur la faune et surtout les oiseaux

M-41 Michel Desplanches :

Impact sur l'avifaune, les chiroptères, étude écologique insuffisante (seulement 6 écoutes chiro et mesures de réduction (bridage) insuffisantes).

M-46 Odile Baudry :

Impact sur la faune

M-49 Michel Schwerdfeger :

Impact sur la faune

C-1 Jean Baudry :

Projet nuisible au passage d'oiseaux migrateurs

C-4 Odile Fouchet :

Impact sur l'environnement immédiat

C-6 Pascal Beziaud :

Impact sur le milieu naturel

C-7 Cédric Raguenaud :

Impact sur l'avifaune

Réponse du porteur de projet :

Indépendance et encadrement de l'étude naturaliste

Nous rappelons ici que les études sont réalisées par des bureaux d'étude indépendants et répondent aux exigences réglementaires et aux préconisations méthodologiques contenues notamment dans le guide de l'étude d'impact éolien du MEEDDM (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer).

Les impacts potentiels sur l'avifaune, les chauves-souris, l'autre faune et la flore sont traités par type d'impacts (temporaire ou permanent, direct ou indirect, etc.) et par type d'espèce, au sein du volet Etude écologique réalisé par le bureau d'études indépendant Calidris.

Les impacts identifiés sont décisifs dans l'orientation de la forme définitive du projet, suivant la logique « Eviter-Réduire-Compenser » invitant le développeur à s'éloigner au maximum des zones à enjeux et à compenser les impacts potentiels.

Impact sur les chauves-souris

L'ensemble des espèces de chauves-souris étant protégé en France, une grande attention est portée à la préservation de leurs espaces de reproduction, de chasse et de transit. Les études de terrain démontrent que les enjeux de la zone sont très faibles à modérés et restent concentrés dans les zones boisées et autour des haies.

Les effets attendus du projet éolien sur les chauves-souris sont faibles. Seule l'éolienne E1 porte un préjudice à l'habitat des chiroptères avec des risques de dérangement, de perte d'habitat voire de mortalité pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Noctule de Leisler. Des mesures d'évitement sont proposées tel que le bridage de la machine dans les conditions favorables aux chauves-souris et pour s'en assurer, un suivi de mortalité sera effectué pour mesurer l'efficacité des mesures et les adapter en conséquence.

Impact sur l'avifaune, notamment les migrateurs et l'outarde canepetière

L'évaluation des incidences sur les oiseaux est synthétisée espèce par espèce (dont migrateurs) pages 226 à 230 de l'étude d'impact. Elle conclut à l'absence d'effet notable sur la biocénose, ou sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés jusqu'à 20 km de la ZIP.

Le seul impact notable est un risque de collision avec le Milan Noir, rapace sensible lorsqu'il est en chasse. Prenant en compte ce risque, les éoliennes seront arrêtées durant les périodes propices à la chasse.

Par ailleurs, les travaux seront réalisés hors des périodes de reproduction, évitant donc leur dérangement. De la même manière que pour les chauves-souris, un suivi de mortalité sera réalisé afin de suivre l'efficacité des mesures et de les adapter en conséquence.

Le détail des mesures se trouve pages 276, 280 et suivantes de l'étude d'impact.

Concernant l'Outarde Canepetière, compte tenu des enjeux très forts lié à cette espèce, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO Charente-Maritime) a été consultée. Les données récoltées en 2014 et 2015 ont permis de réaliser la carte p.120 de l'étude d'impact.

Aucun lek (forme de reproduction de l'Outarde canepetière) n'a été identifié sur l'emprise du projet en 2014 et 2015. De même, aucune femelle nicheuse n'a été observée dans un rayon de 2 km autour de la ZIP. Plus généralement, aucune Outarde canepetière n'a été observée sur la ZIP ainsi que sur les communes concernées par le projet. Les présences avérées d'Outarde canepetière les plus proches sont situées sur les communes de Gourvillette et des Touches-de-Périgny, au sein de la ZPS « Plaine de Néré à Bresdon ». Les milieux rencontrés sur cette ZPS sont bien plus favorables que ceux présents sur la ZIP.

Par ailleurs, une convention pour la création d'une mesure environnementale en faveur de l'outarde canepetière est proposée par EnergieTEAM afin de conventionner la mise en place de pratiques culturales favorisant son développement : amélioration des espaces favorables comme source d'alimentation et lieux de reproduction.

ZPS – Natura 2000

Le projet de ferme éolienne du Briou se situe aux abords d'une zone Natura 2000 dont un projet d'extension est en réflexion. Aussi, en décembre 2018, le comité de pilotage de cette zone hébergé par la Chambre d'Agriculture n'a pas statué sur l'avenir de cette extension.

Rappelons toutefois que l'installation d'une installation classée pour la Protection de l'Environnement n'est pas interdite en zone Natura 2000 et que chaque zone de protection environnementale répond à des enjeux locaux. Il est donc possible d'étudier la faisabilité d'un projet en zone Natura 2000, si le projet ne vient pas remettre en cause les objectifs préalablement définis. Il faut donc analyser la compatibilité du projet d'aménagement du territoire (projet éolien, carrière, route, ...) au regard des objectifs : un projet éolien peut être compatible sans qu'un projet de carrière le soit sur la même zone. Le bureau d'études Calidris, page 186 de l'étude d'impact conclut que le projet proposé n'aura au final pas d'effet notable sur la biocénose, ou sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés jusqu'à 20 km de la ZIP. Les éoliennes projetées ne remettent donc pas en cause les objectifs de la Natura 2000.

Haies

Aucune coupe de haies ou d'arbres ne sera faite dans le cadre de ce projet éolien.

1.4. Impact acoustique

Référence des observations : M-1 / M-2 / M-4 / M-13 / M-14 / M-47 / M-16 / M-17 / M-23 / M-36 / M-37 / M-26 / M-27 / M-28 / M-29 / M-30 / M-31 / M-32 / M-33 / M-34 / M-38 / M-40 / M-41 / M-44 / C-1 / C-2 / C-7 / R-11 / R-12 / R-13 / R-15 / R-16

Synthèse des observations :

M-1 Hugues Martin :

Perturbations auditives, infra soniques,

M-2 Pascal Lafon :

Bruit des pâles

M-4 Ethel :

Risque avec les infrasons, basses-fréquences

M-13 :

Trop de bruit, infrasons

M-14 / M-47 Lynda et Leslie Smith :

Risque de pollution sonore

M-16 Jacqueline Rodgers :

Risque de pollution sonore

M-17 Maria place :

Pollution sonore

M-26 M. Vanstraseelle :

Eoliennes bruyantes

M-23 / M-36 / M-37 Ken et Tricia Barnsley, Susan Craddock :

Impact néfaste pour la santé humaine découlant du bruit

M-27 / M-28 / M-29 / M-30 / M-31 / M-32 – Famille Pitts-Crick :

Infrasons, bruit

M-33 Liz Harding :

Bruit, vibrations

M-34 Mélanie Raguenaud :

L'étude acoustique fournie est douteuse, infrasons,

M-38 Jodie Burt :

S'inquiète du bruit du vent dans les pâles

M-40 Laurence Lemouël :

Nuisances sonores

M-41 Michel Desplanches :

Impact acoustique, étude en hiver minimise le bruit ambiant car pas de feuilles. Demande d'une étude en été.

M-44 / R-20 / C-7 Cédric Raguenaud :

S'étonne que l'étude acoustique provienne de celle produite pour le projet de Gourvillette, bruit, infrasons

C-1 Jean Baudry :

Bruit généré par les éoliennes

C-2 Lucien Aubert :

Bruit

R-11 / R-12 / R-13 / R-15 / R-16 Flessinge et Bouyer :

Nuisances sonores

Les données de bruit émis par les éoliennes ne correspondent pas aux données du constructeur publiées sur son site

L'étude acoustique ne tient pas compte de la possibilité d'amplification des ondes dues à l'environnement : terrain, nuages de basse altitude, longueur et synchronisation des ondes, etc

Réponse du porteur de projet :

Nuisance sonore

Concernant les nuisances sonores, et comme cela est précisé dans l'étude d'impact, nous rappelons que le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixe des niveaux d'émergences sonores (voir définition de l'émergence dans la figure ci-dessous) à ne pas dépasser de 5 décibels le jour et 3 décibels la nuit. L'application de cette réglementation permet de déterminer, à l'issue d'une étude acoustique très précise, la bonne distance des éoliennes par rapport aux premières habitations ; cette distance est au minimum de 500 mètres.

Nous renvoyons à l'étude acoustique complète jointe en annexe du dossier d'étude d'impact et plus spécifiquement à l'étude d'impact elle-même : les pages 206 à 208 présentent les émergences sonores attendues dans le cadre du projet du Briou.

Calculs des émergences :

Il s'agit de la différence arithmétique entre le bruit ambiant calculé et le bruit résiduel mesuré, pour chaque vitesse de vent, pour l'ensemble des éoliennes.

Position d'étude	Émergences calculées - période DIURNE - dB(A)							
	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	9m/s	10m/s
Gourvilette 1	Lamb<35	Lamb<35	0,4	0,5	0,4	0,2	0,1	0,1
Gourvilette 2	0,0	0,0	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1
Massac	0,1	0,1	0,5	0,7	0,7	0,6	0,5	0,3
Haimps	0,1	0,2	0,6	0,8	1,1	0,9	0,5	0,4

Position d'étude	Émergences calculées - période NOCTURNE - dB(A)							
	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	9m/s	10m/s
Gourvilette 1	Lamb<35	Lamb<35	Lamb<35	Lamb<35	0,7	0,4	0,2	0,1
Gourvilette 2	Lamb<35	Lamb<35	Lamb<35	Lamb<35	0,7	0,5	0,3	0,2
Massac	Lamb<35	Lamb<35	Lamb<35	2,1	1,4	1,0	0,9	0,8
Haimps	Lamb<35	Lamb<35	Lamb<35	Lamb<35	1,6	0,9	0,5	0,4

« Lamb<35 » : Suivant l'arrêté d'Août 2011, l'émergence n'est calculée que pour les situations présentant un bruit ambiant supérieur à 35 dB(A).

Tableau 64 : Calcul des émergences

Le bureau d'étude Echopsy conclut à un respect des émergences avec un fonctionnement normal de jour comme de nuit. Ainsi aucune gêne ne devrait être perçue par les riverains et par conséquent aucune mesure d'atténuation du bruit ne se justifie.

Ces résultats s'expliquent notamment par la présence d'un système de réduction du bruit appelé serration. Il s'agit de « peignes » placés sur le flanc des pales qui ont pour rôle de casser les turbulences provoquant le bruit. Cette technologie est issue du biomimétisme puisqu'elle s'inspire directement de la forme des ailes des rapaces, atténuant le bruit de leur vol en période de chasse.

Rappelons également que des contrôles seront réalisés à la demande de l'inspection des installations classées durant l'exploitation du parc éolien, dans le but de vérifier que ce dernier respecte bien les émergences réglementaires autorisées. À l'issue de plaintes de riverains aboutissant au constat de nuisances avérées, le Préfet prendra les mesures nécessaires pour obliger l'exploitant du parc éolien à se conformer aux normes applicables, imposer de nouvelles contraintes techniques afin de faire cesser la nuisance constatée, suspendre l'exploitation du parc éolien ou encore sanctionner l'exploitant (amendes, astreintes, fermeture...).

Vibrations, infrasons

Voir la réponse apportée plus loin dans le thème 1.8 « Effets sur l'homme » et le sous-thème « Risque pour la santé ».

Etude acoustique

Concernant les différences de données entre le site du constructeur et l'étude, l'explication est la suivante : les données publiées sur le site correspondent à un moyeu à 138m de haut (<https://www.enercon.de/fr/produits/ep-2/e-103-ep2/>) tandis que la hauteur de moyeu du projet est à 108m, d'où un calcul de standardisation effectué par Echopsy. Par ailleurs, une réception acoustique sera réalisée sur site.

Concernant la période à laquelle les études ont été réalisées, rappelons que la méthodologie employée, respectant le guide relatif à la réalisation d'études d'impact cité ci-dessus, a pour effet de maximiser les mesures. En effet, « la réglementation en matière de bruit des parcs éoliens repose sur la notion de respect de valeurs d'émergences sonores. L'émergence, mesurée chez le riverain, est la différence entre le bruit total parc éolien en fonctionnement et le bruit de fond, parc éolien arrêté. L'émergence dépend donc à la fois de la variation du bruit émis par les éoliennes mais aussi de celle du bruit de fond ». D'ailleurs, ce même guide stipule que « la période dite estivale, ne représente qu'une fraction minoritaire d'une année. Des mesures réalisées durant ces périodes avec une activité humaine, et/ou agricole et/ou faunistique caractérisée ne seront représentatives que de cette période. Il est donc intéressant de connaître les enjeux acoustiques sur cette période mais ils ne seront certainement pas les plus sévères. Une campagne complémentaire en dehors de l'été est conseillée pour avoir une vision plus précise des enjeux. ». Ayant réalisé son étude en hiver, Echopsy a donc pris en compte l'environnement à son moment le plus calme.

1.5. La conduite du projet par le porteur de projet

Référence des observations : M-22 / R-2 / M-39 / C-4 / C-6 / C-7

Synthèse des observations :

M-22 – Pierrette Tolomei :

Mme Tolomei considère ne pas avoir été suffisamment informée et rassurée sur l'avenir des parcs éoliens et des conséquences pour les propriétaires, dont elle fait partie.

R-2 – Jean-Yves Porcheron :

M. Porcheron regrette le manque d'information. Il considère que la population n'a pas été associée à la prise de décision.

M-39 - Josiane Goyeau :

Mme Goyeau regrette qu'il n'y ait pas eu de consultation référendaire locale.

C-4 Odile Fouchet :

Souhaite un débat, une réflexion sur l'avenir

C-6 Pascal Beziaud :

Estime qu'une enquête commune sur les parcs éoliens de Haimps-Massac et de Gourvillette aurait été judicieuse

C-7 Cédric Raguenaud :

Mr Raguenaud rappelle que l'avis des habitants doit être pris en compte puisque ce sont eux qui subissent les conséquences des projets et qu'ils se sont prononcés largement contre.

Réponse du porteur de projet :

Une information régulière et transparente à l'attention des élus et des administrations, a été menée tout au long de la phase d'étude. Chaque enjeu identifié a été abordé lors des Conseils municipaux et les documents de présentations ont été mis à disposition des élus. Nous avons toujours entretenu de bonnes relations avec les élus et répondu à l'ensemble des questions abordées.

Par ailleurs une réunion publique d'information s'est tenue à la salle municipale de la commune de Haimps le 17 septembre 2015. Une permanence d'information a également eu lieu à la salle des fêtes de la commune de Massac le 2 juin 2016.

1.6. Le choix de l'implantation

Référence des observations : M-12 / M-11 / M-13 / M-14 / M-47 / M-15 / M-17 / M-19 / M-20 / M-21 / M-23 / M-36 / M-37 / M-26 / M-39 / M-41 / M-43 / C-2 / C-6 / C-7 / R-1

Synthèse des observations :

M-12 – Janice Tobin :

Estime que 2 turbines se trouvent directement dans la zone Natura 2000. La proximité de l'une d'entre elles de la route entre Matha et Aigre pourrait entraîner des accidents de la route.

M-11 – Jeffrey Seabridge :

Trop grande proximité des habitations

M-13 – Katie Tobin-Langlois :

Trop grande proximité du parc d'éoliennes des maisons de Gourvillette

M-14 et M-47 - Lynda et Leslie Smith :

Eoliennes trop proches des habitations

M-15 - Stephen Tobin :

Parc éolien qui devrait empiéter sur Natura 2000, trop proche d'une route fréquentée

M-17 – Maria Place :

Trop proche de la route départementale, cela pourrait affecter l'attention des conducteurs et donc provoquer des accidents

M-19 – Robert Morris :

Les éoliennes sont une distraction en conduisant

M-21 Jean-Louis Moreau :

Eoliennes trop nombreuses sur le canton de Matha

M-23 / M-36 / M-37 Ken et Tricia Barnsley, Susan Craddock :

Problèmes affectant la vision et la distraction, feux rouge, dangers pour la circulation. Parc éolien situé dans la zone Natura 2000

M-26 M. Vanstraseelle :

Trop proches des habitations

M-39 – Josiane Goyeau :

Implantation en bordure de la ZPS Plaine du Bresdon-Néré classée Natura 2000, E4 à proximité de la route départementale 739

M-41 Michel Desplanches :

Impact sur l'habitat proche

M-43 Christophe Langlois :

Très inquiet de l'impact négatif du projet sur toute la zone.

C-2 Lucien Aubert :

Zone trop proche des habitations

C-6 Pascal Beziaud :

Proximité de la route départementale n°739

C-7 Cédric Raguenaud :

Impact sur la zone Natura 2000

R-1 Philippe Del Nero :

Pas d'accord pour l'implantation d'un parc éolien sur la commune d'Haimps

Réponse du porteur de projet :

Zone Natura 2000

Voir la réponse apportée plus haut dans le thème 1.3 « Impact sur l'environnement » et le sous-thème « ZPS ».

Eloignement aux routes

Voir la réponse apportée dans le 2.2 sur les questions complémentaires de la commission d'enquête

Eloignement aux habitations

La loi Grenelle II, adoptée en 2010, fixe une distance minimale de 500 m entre les installations d'éoliennes et les habitations. L'article 139 de la loi de transition énergétique a de nouveau évalué la distance minimale à 500 m.

Par ailleurs, une enquête réalisée en 2015 pour le SER (Syndicat des Energies Renouvelables) par l’institut de sondage BVA auprès de 900 personnes vivant dans un rayon de 500 à 1 000 mètres de parcs éoliens révèle que 84% des personnes interrogées estiment que le parc éolien est situé à bonne distance des habitations.

Le tableau suivant précise la distance des éoliennes par rapport aux premières habitations :

Nom des lieux-dits	Eolienne la plus proche	Distance à l'éolienne (m) ³
Le moulin du Cluzeau	E3	814
Massac	E4	1 071
Haimps	E3	1 199
Gourvillette	E2	1 725
Beauvais sur Matha	E2	3 082
Le Pinelle	E4	3 122
Les Touches de Périgny	E1	3 173
Boissec	E3	3 327
La Baraudrie	E1	3 735

Tableau 1 : Distance des éoliennes par rapport aux premières habitations (source : energieTEAM)

Les habitations les plus proches du projet - le moulin du Cluzeau - sont ainsi localisées à 814 mètres de l'éolienne E3.

1.7. Vent

Référence des observations : M-27 / M-28 / M-29 / M-30 / M-31 / M-32 / M-39 / M-44 /

Synthèse des observations :

M-27 / M-28 / M-29 / M-30 / M-31 / M-32 – Famille Pitts-Crick :

Estime que le vent est insuffisant dans le secteur

M-34 Mélanie Raguenaud :

Pas d’information locale sur le vent

M-39 Josiane Goyeau :

Aucun relevé anémométrique, justification du site par analogie avec un parc existant à 24 km de la ZIP

M-44 / R-20 Cédric Raguenaud :

M. Raguenaud relève qu’aucune donnée de vent n’existe sur la zone du projet

Réponse du porteur de projet :

Pour rappel, le contexte climatologique a été analysé à partir de la station Météo France la plus proche du site comportant les informations recherchées : il s’agit de la station de Cognac (16). Les valeurs

climatiques moyennes du secteur sont présentées : pluviométrie, température, vent, gel, neige, foudre.

La mesure du gisement par l'intermédiaire d'un mât météorologique n'est pas indispensable aujourd'hui. En effet, à ce stade de développement d'un projet, moins de la moitié des parcs éoliens energieTEAM ont bénéficié de la mise en place d'un tel équipement. La pose d'un instrument de mesure sera probablement réalisée pour affiner les données déjà exploitées, une fois les autorisations préfectorales obtenues.

En outre, l'analyse du gisement éolien sur site est compatible avec le projet envisagé. La viabilité du projet n'est pas remise en question. Le risque lié à la rentabilité d'un projet est entièrement assumé par energieTEAM.

1.8. Effets sur l'homme

Référence des observations : M-1 / M-2 / M-4 / M-16 / M-23 / M-36 / M-37 / M-24 / M-25 / M-27 / M-28 / M-29 / M-30 / M-31 / M-32 / M-34 / M-49 / C-2 / C-4 / R-11 / R-12 / R-13 / R-15 / R-16

Synthèse des observations :

M-1 Hugues Martin :

Perturbations stroboscopiques, perturbation du rythme cardiaque, perturbation des champs électromagnétiques, limite de protection de l'académie de médecine non respectée (1500m)

M-2 Pascal Lafon :

Effet stroboscopique

M-4 Ethel :

Risque sur la santé

M-16 Jacqueline Rodgers :

Effet négatif sur la santé

M-23 / M-36 / M-37 Ken et Tricia Barnsley, Susan Craddock :

Impact néfaste pour la santé humaine, champs électromagnétiques

M-24 / M-25 M et Mme Richter :

Sont contre pour raisons de santé

M-27 / M-28 / M-29 / M-30 / M-31 / M-32 – Famille Pitts-Crick :

Problèmes de santé, stress, troubles du sommeil

M-34 Mélanie Raguenaud :

Effets négatifs sur la santé, étude de risque d'accident très incomplète

M-46 Odile Baudry :

Effets éventuels sur la santé des riverains

M-49 Michel Schwerdfeger :

Conséquences sur la santé humaine

C-2 Lucien Aubert :

Problèmes sur la santé, interférences sur les téléviseurs

C-4 Odile Fouchet :

Effets sur la santé

R-11 / R-12 / R-13 / R-15 / R-16 Flessinge et Bouyer :

Souffrance des citoyens, incidence sur leur vie quotidienne, dégradation de la santé

Réponse du porteur de projet :

Santé

L'impact sanitaire des éoliennes a fait l'objet de plusieurs rapports dont les plus récents ont été publiés en 2017 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et par l'Académie nationale de médecine. Les conclusions de ces études indiquent qu'« aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée » au fonctionnement des éoliennes.

Par ailleurs, la réglementation française figure parmi les plus protectrices en ce qui concerne les effets sanitaires des éoliennes et permet d'assurer un niveau élevé de protection des riverains et de l'environnement tout au long de l'exploitation de l'installation.

Perturbations stroboscopiques

Comme précisé page 199 de l'étude d'impact : « *les résultats de la simulation dans le cas réel nous assurent une exposition faible et acceptable des habitations riveraines les plus exposées aux ombres des éoliennes. [...] Le projet respecte l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011. Par ailleurs, étant donné l'éloignement, le voisinage ne subira que de faibles gênes quant à la projection d'ombres et aux éventuels effets stroboscopiques du projet éolien du Briou* ».

Ci-après le résultat de l'incidence de l'ombrage sur les hameaux alentours au projet, en nombre d'heures par an. Rappelons que la méthodologie employée est majorante pour le « cas réel » et que pour le « pire des cas » on considère les hypothèses suivantes :

- Taux d'ensoleillement annuel : 100 % (le soleil brille tous les jours de l'année sans nuage),
- Position des éoliennes par rapport au soleil : les éoliennes sont toujours en face,
- Fonctionnement : les éoliennes sont toujours animées.

De plus, cet outil de simulation ne prend pas en compte la végétation qui peut être localement très dense bien que ce paysage de bocage soit dans l'ensemble déjà relativement dégradé.

Résultats des simulations d'ombres du parc éolien			
HABITATION	Nombre de jour d'exposition [jours/an] (Pire des cas)	Durée quotidienne maximale d'exposition [h:min] (Pire des cas)	Exposition annuelle cumulée [h:min] (cas réel)
Gourvillette 1	0	00:00	00:00
Gourvillette 2	0	00:00	00:00
Beauvais sur Matha	0	00:00	00:00
Massac 1	91	00:22	07:17
Massac 2	58	00:18	03:41
Le Pinelle 1	0	00:00	00:00
Boissec	0	00:00	00:00
Le Cluzeau	49	00:20	04:15
Haimps 1	79	00:19	05:40
Haimps 2	64	00:26	05:41
Les Touches de Périgny 1	0	00:00	00:00
Les Touches de Périgny 2	0	00:00	00:00
La Baraudrie	0	00:00	00:00

Tableau 67 : Résultats des simulations d'ombre (source : energieTEAM)

Le bourg de massac sera donc le plus impacté avec au maximum dans l'année 7 heures et 17 minutes d'ombrage. L'impact a donc été jugé faible.

Infrasons

Le bureau d'étude ENCIS précise page 215 de l'étude d'impact que : « en ce qui concerne l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces installations, il est ajouté qu'aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à la présence d'éoliennes. D'une manière générale, à l'heure actuelle, il n'a été montré aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés ».

En effet, les résultats de nombreuses études montrent que les infrasons émis par les éoliennes sont inférieurs aux seuils d'audition et de perception de l'homme. Comme il n'existe à ce jour aucune preuve scientifique d'effets sanitaires néfastes des infrasons en-deçà du seuil de perception, nous ne pouvons affirmer aujourd'hui que les infrasons émis par les éoliennes portent atteinte à la santé humaine.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ne comporte pas d'article spécifiquement dédié aux infrasons. Le guide de l'étude d'impact publié par le ministère l'écologie de 2010 comprend des instructions concernant le mesurage du bruit et des critères d'évaluation des valeurs mesurées. Il n'est pas obligatoire de mesurer les infrasons, le guide partant du principe que les infrasons émis par les éoliennes se situent en-deçà du seuil de perception de l'homme et qu'ils ne sont donc pas nocifs.

En France, deux études ont déjà démontré l'absence d'effets nocifs des éoliennes sur la santé :

- l'étude de l'Académie nationale de médecine (2006), « Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme » ;
- l'étude de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire, de l'Environnement et du Travail (AFSSET) réalisée avec la participation de l'ADEME (mars 2008) « Rapport Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes » publiée en 2008.

Ces deux études ont confirmé l'absence d'effets directs des émissions sonores des éoliennes sur la santé de l'homme, tant dans le domaine des sons audibles que dans celui des infrasons.

Perturbations du champ électro-magnétique

Nous renvoyons aux pages 162 et 163 de l'étude d'impact qui traite largement de cette question. Pour rappel, le constructeur a l'obligation de réparer à ses frais les éventuels dysfonctionnements engendrés par le parc éolien, conformément aux dispositions prévues dans le code de la construction et de l'habitation.

1.9. Impact sur l'agriculture

Référence des observations : M-1

Synthèse des observations :

M-1 Hugues Martin :

Aliénation du terrain agricole

Réponse du porteur de projet :

Les parcs éoliens, comme tous projets d'urbanisme, ont une emprise au sol. Pour le projet de la ferme éolienne du Briou, la surface concernée est de 8300 m², soit un peu plus d'un terrain de football, répartie de la manière suivante :

- Pistes et accès : 2868 m²
- Plateformes : 4543 m²
 - > Eolienne 1 : 1094 m²
 - > Eolienne 2 : 880 m²
 - > Eolienne 3 : 880 m²
 - > Eolienne 4 : 1689 m²
- Câblage : 862,2 m²
- Poste de livraison : 25,5 m²

Sur l'ensemble de son exploitation, la Ferme Eolienne du Briou produirait ainsi plus de 52 000 kWh par m², faisant de ce mode de production, une technologie particulièrement peu gourmande en surface (environ 4 000 kWh/m² pour un projet solaire équivalent dans le même secteur). De plus, il est utile de rappeler que l'éolien ne demande pas l'extraction de minerai fossile à l'étranger, ayant d'autres conséquences non négligeables (pollution des sols, des eaux, etc.). Enfin, les accès créés sont utilisables par les agriculteurs pendant l'exploitation et toutes les surfaces transformées sont reconvertibles de terre agricole au moment du démantèlement du parc.

Concernant l'aspect qualitatif des aménagements, l'étude d'impact, aux pages 174 et suivantes précise les modalités suivantes. La création des voies d'accès nécessitera le décapage du sol sur 10 à 40 cm selon la nature du sol afin d'être recouvertes d'un géotextile et d'une couche de ballast similaire aux chemins agricoles environnants. Les plateformes nécessitent le décapage sur 60 cm de sol. Les fondations quant à elles, nécessitent pour chacune d'entre elle, l'excavation d'un volume de sol et de roche d'environ 1 140 m³ sur une superficie d'environ 380 m² et sur une profondeur d'environ 3 m (Cf. figure ci-dessous).

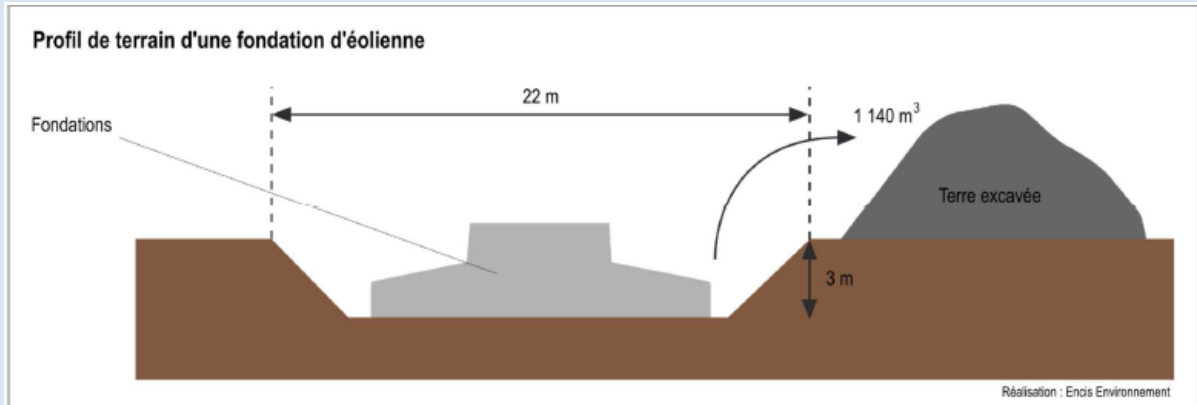


Figure 24 : Profil de terrain d'une fondation d'éolienne.

L'ensemble des terres excavées sont conservées pour les réutiliser lors de la remise en état du site selon le décret n°2011-985 du 23 août 2011 à l'article R. 553-6. Nous renvoyons à la réponse à la remarque 2.1 concernant le démantèlement et la remise en état du site pour les détails.

Ainsi, le parc éolien, arrivé en fin de vie, rend à l'agriculteur un terrain dans des conditions de remise en culture, l'effet sur l'activité agricole est donc limité à la durée d'exploitation de la ferme éolienne.

1.10. Impact sur le tourisme

Référence des observations : M-1 / M-23 / M-36 / M-37 / M-39 / C-7

Synthèse des observations :

M-1 Hugues Martin :

Chute du tourisme

M-23 / M-36 / M-37 Ken et Tricia Barnsley, Susan Craddock :

Effet néfaste sur l'industrie du tourisme

M-39 Josiane Goyeau :

Impact sur le tourisme local (tourisme vert)

M-41 Michel Desplanches :

Impact sur le tourisme

C-7 Cédric Raguenaud :

Impact sur l'industrie du tourisme

Réponse du porteur de projet :

Le bureau d'étude ENCIS explique p195 de l'étude d'impact que : « Dans l'aire éloignée du projet du Briou, les enjeux touristiques sont faibles, la majorité des sites étant situés à Cognac, à plus de 15 km du projet éolien (cf. partie 3.2.2). L'église de Saint-Pierre d'Aulnay, à 18 km au nord du site, est classée au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Dans l'aire rapprochée du projet du Briou, les enjeux touristiques sont faibles, avec comme sites principaux les églises des bourgs environnants et un ancien moulin à vent situé à 1,3 km au sud du projet.

Voir également les réponses apportées dans le thème 1.2 « Paysage et patrimoine ».

1.11. Impact sur l'immobilier

Référence des observations : M-1 / M-2 / M-7 / M-9 / M-14 / M-47 / M-16 / M-19 / M-20 / M-23 / M-36 / M-37 / M-26 / M-34 / M-39 / M-41 / M-49 / C-2 / C-6 / C-7 / R-11 / R-12 / R-13 / R-15 / R-16 / R-17

Synthèse des observations :

M-1 Hugues Martin :

Augmentation de la taxe foncière sur le bâti

M-2 Pascal Lafon :

Dévalorisation des biens immobiliers

M-7 Christian Poupard :

Projet qui va nuire à la valeur de mon bien

M-9 Pascal Devoyon :

Diminution de la valeur de ma maison située à proximité du parc

M-14 / M-47 Lynda et Leslie Smith :

S'inquiètent d'un impact sur la valeur de leur propriété

M-16 Jacqueline Rodgers :

Baisse significative de la valeur de nos propriétés

M-19 Robert Morris :

Déévaluation de ma propriété

M-20 Deryck Gray :

Impact sur la valeur de ma propriété

M-23 / M-36 / M-37 Ken et Tricia Barnsley, Susan Craddock :

Réductions des valeurs de propriété

M-26 M. Vanstraseelle :

Les propriétés perdent de la valeur

M-34 Mélanie Raguenaud :

Déévaluation immobilière

M-39 Josiane Goyeau :

Impact sur la valeur du patrimoine immobilier

M-41 Michel Desplanches :

Impact sur l'immobilier

M-49 Michel Schwerdfeger :

Dévalorisation de l'immobilier

C-2 Lucien Aubert :

Dévalorisation de l'immobilier

C-6 Pascal Beziaud :

Impact sur la valeur de l'immobilier

C-7 Cédric Raguenaud :

Impact négatif sur l'immobilier

R-11 / R-12 / R-13 / R-15 / R-16 Flessinge et Bouyer :

Déévaluation des biens immobiliers

R-17 M et Mme Les touches-de-Périgny :

Le vignoble cognaçais va perdre de sa valeur, ainsi que l'immobilier

Réponse du porteur de projet :

Augmentation de la taxe foncière sur le bâti

L'installation d'un parc éolien sur une commune n'a pas d'incidence sur la taxe foncière sur le bâti. L'augmentation ou la baisse de cet impôt est du ressort de la commune.

Dévalorisation immobilière

Les informations dont nous disposons sur les effets potentiels d'un projet éolien sur l'immobilier sont énoncées en page 197 de l'étude d'impact. Comme le précise le bureau d'étude ENCIS énergies vertes : « Contrairement aux idées préconçues qui associeraient l'implantation d'un parc éolien à la dégradation du cadre de vie et à une baisse des valeurs immobilières dans le périmètre environnant, les résultats de plusieurs études relativisent les effets négatifs des parcs éoliens quant à la baisse des prix de l'immobilier. Dans la plupart des cas étudiés, il n'y a aucun effet sur le marché et le reste du temps, les effets négatifs s'équilibrent avec les effets positifs ». Le bureau d'étude ENCIS s'appuie sur quatre exemples qu'il détaille dans l'étude d'impact.

Il faut également rappeler que la valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, possibilité d'emploi local, cycle économique à l'échelle nationale, état global du marché du logement, etc.). L'impact de l'éolien n'a pas d'incidence sur les critères de valorisation objectifs d'un bien.

1.12. Retombées pour le territoire

Référence des observations : M-5 / C-4 / C-6

Synthèse des observations :

M-5 Christiane Feuilly-Garrigue-Guyonnaud :

Projet qui n'apportera de l'argent qu'aux promoteurs

C-4 Odile Bouchet :

Ce ne sont pas les riverains qui bénéficient de la production électrique, impact sur le pouvoir d'achat

C-6 Pascal Beziaud :

Impact financier sur le territoire

Jean-Yves Poncheron :

Les promoteurs financent-ils des organismes communaux ? Pas d'information sur les retombées pour les propriétaires fonciers.

Michel Filleul :

Projet éolien est une nécessité pour la commune à condition que les taxes soient réparties équitablement pour améliorer le budget de la commune.

Réponse du porteur de projet :

L'installation d'un projet éolien aura des répercussions économiques positives pour le territoire, à l'échelle nationale et locale. En effet, la société EnergieTEAM est une société de droit français, les entreprises Energie TEAM et Ferme Eolienne du Briou sont immatriculées en France et payent leurs impôts en France (taxées sur le chiffre d'affaire). Toujours au niveau national, La filière éolienne recrute : 14 470 emplois directs selon l'étude Bearing Point 2016, maintenant des emplois notamment de maintenance au plus proche des parcs.

A l'échelle locale les retombées économiques sont de plusieurs ordres. Premièrement les propriétaires et exploitants accueillant les éoliennes, les accès, ou autres éléments du parc sont dédommagés en conséquence. Deuxièmement, lors du chantier, lors des maintenances, les équipes trouveront à s'héberger et à se restaurer à proximité du parc. Enfin, Les communes d'implantation toucheront un loyer concernant l'utilisation des voies communales notamment et la nouvelle loi de finance (2019) leur permettra, ainsi qu'aux communes limitrophes, de percevoir 20 % de l'IFER (impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau), soit environ 17 500,00 € (80% sera perçu par la communauté de commune).

1.13. Raccordement et réseau

Référence des observations : M-2

Synthèse des observations :

M-2 Pascal Lafon :

Risque de Black-Out (cf. Australie) lié à la fluctuation de la production des aérogénérateurs

Réponse du porteur de projet

Une série de black-out a effectivement eu lieu en 2016-17 dans l'état d'Australie du sud dont environ 40 % de la capacité totale installée est éolienne. Le black-out survenu en cas de tempêtes, avec un effondrement brusque de la production éolienne sans moyens de production compensatoires en face. Ce type d'événement est malheureusement plus lié à la capacité de réaction du gestionnaire du réseau qu'à la présence d'éoliennes.

La France a déjà connu des situations de black-out en 1987 et 1999 et frôle régulièrement des situations critiques, comme en 2017 et 2018. Ces situations sont provoquées par le manque de disponibilité de grosses unités de production, notamment nucléaires, face à la demande accrue d'électricité, notamment le chauffage des ménages. Dans ce cas, au-delà du démarrage de centrales à gaz, des solutions existent déjà : l'effacement et la baisse de tension. Le gestionnaire du réseau peut surtout interrompre temporairement la consommation de 21 sites volontaires et particulièrement énergivores avec, à la clé, une économie de quelque 1500 MW. Dans un deuxième temps, RTE peut baisser la tension de 5% sans couper l'alimentation électrique des Français, économisant ainsi 4000 MW.

Le SER, Syndicat des Energies Renouvelables précise que la production d'énergie renouvelable est anticipée grâce à des prévisions météorologiques ayant des marges d'erreur très faibles à J-1 (3 % maximum) que les gestionnaires de réseau ont une connaissance très précise des prévisions. Aussi, en comparaison le Portugal a déjà tourné à 100 % d'énergies renouvelables pendant plusieurs jours. L'Allemagne atteint des taux annuels de pénétration de l'ordre de 40 % au niveau national et bien plus élevés sur certaines régions.

Par ailleurs, le risque de black-out pose deux questions fondamentales : celle de la sobriété énergétique, responsabilité qui incombe à tous, et celle de la diversification de nos modes de production. En effet, si le black-out intervient dans des moments de baisse de production, il est intéressant de constater que notre alimentation électrique repose aujourd'hui sur l'énergie nucléaire (71,6% en 2017), dont le parc vieillissant demande des maintenances de plus en plus régulières. L'éolien, particulièrement disponible en hiver, ainsi que l'ensemble des énergies renouvelables, permettent d'assurer une production répartie sur tout le territoire et sont complémentaires les unes aux autres limitant ainsi cette dépendance et assurant au réseau une meilleure résilience.

1.14. Démantèlement

Référence des observations : M-34 / M-39 / C-4 / C-7

Synthèse des observations :

M-34 Mélanie Raguenaud :

Aucune information sur le démantèlement

M-39 Josiane Goyeau :

Qui prend en charge l'enlèvement des câbles électriques au-delà de 10m autour du mat ?

C-4 Odile Bouchet :

Qui nous assure que les promoteurs vont démanteler le parc en fin de vie ? Comment sont traités les déchets ?

C-7 Cédric Raguenaud :

Le promoteur ne donne aucun coût de démantèlement

M-6 Maze carantino :

Les éoliennes ne seront pas démontées et la rouille détruira la surface et laissera des blocs de béton type blockhaus dans le sol

Réponse du porteur de projet :

Voir la réponse apportée dans le 2.1 sur les questions complémentaires de la commission d'enquête.

1.15. Capacités financières

Référence des observations : M-34 / M-41 / M-42

Synthèse des observations :

M-34 Mélanie Raguenaud :

Le rachat de l'énergie n'est obligé que sur 10 ans, comment garantir le rachat ? Pas de mesures de vent, comment faire un budget ?

M-41 Michel Desplanches :

M. Desplanches note un emboitement d'entreprises obscures finançant le parc éolien

M-42 Cédric Raguenaud :

Conteste, sur le fond et la forme, l'intervention de deux entreprises intéressées au projet

Réponse du porteur de projet :

La société energieTEAM dont le capital social s'élève à 1 000 000 d'euros, réalise et coordonne l'ensemble des études nécessaires pour rédiger et présenter à l'administration une étude d'impact, une demande d'autorisation environnementale. *Ferme Eolienne du Briou* est la société de projet créée spécifiquement pour ce parc éolien et détiendra l'ensemble des autorisations (autorisations foncières, raccordement électrique, autorisation environnementale, ...). Ce montage où une société est créée spécifiquement pour un projet est très courant dans le financement de projets de production d'énergies renouvelables. Par ailleurs, la construction et l'exploitation du parc sera elle confiée à la société energieTEAM Exploitation au capital social de 800 000€, dont les capacités techniques ont été apportées dans la demande d'autorisation. Pour la construction, energieTEAM sollicitera par appel d'offre les entreprises de la région les plus qualifiées. En phase d'exploitation, c'est l'agence de Candé (49) qui supervisera le bon fonctionnement du parc éolien.

1.16. Bilan carbone

Référence des observations : M-1 / C-4

Synthèse des observations :

M-1 Hugues Martin :

Augmentation du CO2

C-4 Odile Fouchet :

Impact sur les émissions indirect à effet de serre, éoliennes tournent que 20 à 25% du temps et oblige des compléments avec centrales thermiques

Pourquoi ne pas développer le solaire ?

Réponse du porteur de projet :

Dans le dernier « bilan électrique RTE » de 2017, il est mentionné : « La baisse importante du parc thermique fossile classique avec la fermeture des quatre groupes de Porcheville et d'un groupe de Cordemais a été compensée par la progression notable du parc ENR (+2 763 MW). »

Il est indiqué que la puissance installée des installations de production d'électricité en France métropolitaine diminue très légèrement en 2017 avec 94 MW (-0,1%) par rapport à 2016. Le parc fioul diminue de 3 039 MW, tandis que le parc renouvelable, solaire et éolien essentiellement, s'accroît de 2 684 MW. En lien avec la consommation brute en hausse et le solde exportateur en légère baisse, la production totale d'électricité en France atteint 529.4 TWh, en baisse de 0,4% par rapport à l'année 2016. Pénalisée par plusieurs épisodes de sécheresse, la production hydraulique a considérablement chuté (-16.3% par rapport à 2016). Les nombreuses indisponibilités des centrales nucléaires couplées à la baisse de la production hydraulique ont nécessité un recours important à la production d'origine thermique fossile. »

La montée en puissance des énergies renouvelables ne s'accompagne pas d'une augmentation des émissions de CO2 en France, en raison de « relais thermiques pour palier l'intermittence ». En effet, l'énergie éolienne s'intègre à un mix renouvelable diversifié - solaire, photovoltaïque, biomasse, hydroélectricité, géothermie – qui combine des sources de production électrique variées et complémentaires. De plus, l'éolien est une énergie variable et prévisible, dont les gestionnaires de réseau RTE et Enedis savent anticiper la production.

Concernant le solaire, son développement est tout à fait envisageable dans la commune, si le règlement d'urbanisme le permet.

1.17. Pertinence économique de l'éolien

Référence des observations : M-2 / M-6 / M-11 / C-4 / C-7

Synthèse des observations :

M-2 Pascal Lafon :

Production seulement 20% du temps

M-6 Maze Carantino :

Dans 15 ou 20 ans l'entretien coutera plus cher qu'elles ne rapporteront (cf. Etats unis)

M-11 Jeffrey Seabridge :

Pas convaincu que l'éolien apporte les bénéfices exprimés.

C-4 Odile Fouchet :

EDF rachète l'électricité au-dessus du tarif de marché et la facture du contribuable augmente. A qui profite cette soi-disant économie d'énergie ?

C-7 Cédric Raguenaud :

La justification économique du projet n'est pas démontrée

Réponse du porteur de projet :

Coût de l'éolien

Le projet a été déposé en 2016. A cette époque, le développement de l'éolien était soutenu par un mécanisme d'obligation d'achat. Avec un prix fixé à 82€/MWh sur 10 ans. A travers la CSPE, cela représente en moyenne une charge de 7,25€/foyer/an.

La subvention française à l'éolien peut être comparée au tarif d'achat accordé par le gouvernement britannique aux deux réacteurs EPR d'Hinkley Point à 130€/MWh sur 35 ans (projet d'ailleurs aujourd'hui remis en cause par le gouvernement britannique pour des questions de coût).

Par ailleurs, un récent rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) chiffre à 500 milliards \$ (444 milliards €), au niveau mondial, les aides accordées annuellement par les Etats à la production et à la consommation de pétrole, de gaz et de charbon, sous forme de

subventions ou d'allégements fiscaux. Soit cinq fois le montant des aides allouées aux filières renouvelables

- avec un coût de 82€/MWh, c'est l'énergie la moins chère derrière l'hydroélectricité ;
- elle crée 1,4 emploi pour chaque mégawatt installé ;
- elle génère de la richesse pour les territoires avec 11 500 €/MW/an de retombées fiscales pour les collectivités : facteur non négligeable de développement et d'attractivité (Source France Energie Eolienne).

Utilité de l'éolien

Une éolienne tourne et produit 90 % du temps, avec une production instantanée d'électricité variable mais prévisible en fonction des vitesses de vent sur le site d'exploitation. Compte tenu de nos estimations : la variante à 4 éoliennes pour un total de 9,4 MW retenue pour ce projet permettra de produire 21 800 MWh d'électricité par an, soit environ 436 000 MWh sur les 20 années d'exploitation. Cela représente un taux de charge de 26 %, à savoir que le parc produira à plein régime pendant l'équivalent de plus de 2300 heures par an sur un total de 8760 heures que compte une année.

Au-delà du taux de charge il est aussi intéressant d'introduire la notion d'énergie primaire et finale. L'énergie primaire est une forme d'énergie disponible dans la nature avant toute transformation. L'uranium pour l'énergie nucléaire, le vent pour l'éolien. L'énergie finale est l'énergie utilisée par le consommateur, c'est-à-dire après transformation des ressources en énergie et après le transport. Le but de tout rapporter en énergie primaire est de pouvoir mieux comparer les consommations d'énergies des différents types d'énergie. Aussi, l'uranium a besoin d'être transformé en énergie thermique puis en énergie électrique avant d'être utilisable. Le rendement de l'opération est d'environ 33 %, autrement dit, sur 3 kWh produit, l'utilisateur ne consomme que 1 kWh et 2kWh sont perdus. A l'inverse, l'éolienne a un rendement de 100% puisqu'elle produit directement de l'électricité à partir du vent, ressource inépuisable.

Au final, la production envisagée sur le parc du Briou permettra d'alimenter en électricité plus de 8 500 personnes pendant 20 ans, soit presque 4 fois la population de Matha (17224).

2. Les questions complémentaires de la commission d'enquête

2.1. Questions du Commissaire enquêteur sur le démantèlement :

Hormis la constitution d'une provision ou d'une réserve obligatoire, quels sont les moyens financiers que mettrait en œuvre l'investisseur dans l'hypothèse d'un démantèlement ?

Réponse du porteur de projet :

Contexte réglementaire

Garanties financières

Comme précisé p.168 de l'étude d'impacts, Le démantèlement est garanti financièrement par la constitution, par l'exploitant, d'une réserve légale, conformément à l'article L. 553-3 du Code l'environnement : « *L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, **la société mère, est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.*** »

Le montant fixé par arrêté ministériel s'élève à 50 000€ par éolienne. Les premiers démantèlements réalisés confirment que ce montant correspond au coût réel de déconstruction d'une éolienne.

En ce qui concerne les modalités des garanties financières, le décret n°2011-985 du 23 août 2011 stipule que « *la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remis en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6* ».

*Le montant des garanties et leurs modalités doivent être conformes à l'arrêté du 26 août 2011 qui détermine la formule suivante : $G = \text{nombre d'aérogénérateurs} \times 50\,000 \text{ euros}$. **Soit dans le cas de la Ferme Eolienne du Briou, $G = 4 \times 50\,000 \text{ €} = 200\,000\text{€}$.***

L'article 3 modifié, stipule que « l'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ». Si la société de projet, constituée pour porter la ferme éolienne, était en défaillance, le responsable du démantèlement sera recherché au niveau de la société mère ayant une assise financière plus importante.

Remise en état du site

La loi impose à l'exploitant le démontage des éoliennes et la remise en état du terrain sur lequel elles ont été implantées. Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 est venu préciser les obligations des exploitants de parcs éoliens en termes de garanties financières et de remise en état du site.

En ce qui concerne les modalités de remise en état, la réglementation dicte les règles suivantes : « *Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement comprennent :*

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Comme précisé dans la réponse à la remarque sur l'aliénation des terres agricoles, la terre excavée au moment des travaux sera utilisée pour la remise en état du site, rendant au terrain ses propriétés arables.

Une filière préparée aux enjeux

La question du démantèlement est une priorité actuelle et à venir de la filière éolienne. En effet, si le sujet est peu connu c'est que la plupart des parcs français ne sont pas arrivés en fin de vie. Si le premier démantèlement a eu lieu en 2015, le principal du volume est attendu en 2022/23. La Programmation Pluriannuelle de l'Energie proposée par le gouvernement, prévoit d'ailleurs de rendre obligatoire d'ici 2023 le recyclage des matériaux constitutifs des éoliennes lors de leur démantèlement et de favoriser la réutilisation des sites éoliens en fin de vie pour y réimplanter des machines plus performantes. Ainsi la filière se met en place avec des solutions déjà identifiées.

Les phases du démantèlement et traitement des déchets

Quatre postes principaux sont identifiés sur une éolienne en fin de vie :

- le socle composé de béton et de ferraille,
- le mât, principalement en acier et/ou béton,
- la nacelle abritant la génératrice. Le transformateur en bas de l'éolienne est aussi inclus dans ce lot,
- les pales, composées de résines et fibres de verre.

Dans une logique de sobriété énergétique, la hiérarchie de traitement est la suivante :

- Allongement de la durée de vie du parc,
- Réutilisation des machines complètes vers des marchés alternatifs,
- Reconditionnement de composants principaux : génératrices (alternateurs), démultiplicateurs et pales en bon état.
- Réutilisation des pièces pour d'autres usages (meublier urbain ou jeux pour enfants en pales ou section de mat recyclé)
- Séparation des matériaux pour incorporation dans de nouvelles matières (fibre de verre, granulats, etc.)
- Séparation des matériaux et épuration pour retrouver la matière première.

Les solutions sont étudiées dans cet ordre à travers un prisme technique (faisabilité) et économique (coûts et débouchés).

Devenir des câbles enterrés

Les câbles, au-delà de 10m autour de l'éolienne ne sont pas à la charge de l'exploitant, conformément à la réglementation. Ces câbles resteront en terre et pourront éventuellement servir à d'autres projets éoliens ou non. A titre d'exemple, le parc de BOMY (62 – Pas de Calais), entré en fonctionnement en janvier 2019, a bénéficié de la réhabilitation d'un câble abandonné sur 70 % du linéaire (15,4 km sur les 22,4).

2.2. Questions du Commissaire enquêteur sur l'éloignement à la D 739 :

Pour des raisons de sécurité, la distance d'éloignement de l'éolienne n°4 par rapport à la route départementale 739 paraît insuffisante. Quelles sont les contraintes et servitudes d'implantation ?

Réponse du porteur de projet :

Le projet retenu comprend quatre éoliennes de 159,88 m de hauteur en bout de pale. Le calcul des distances des éoliennes à la route la plus proche soit la RD 739 indique des distances de respectivement 155m et 71m pour E3 et E4 à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.

Afin d'évaluer le risque induit par cette proximité entre E4 et la D739, entre autres, une étude de dangers a été réalisée par le bureau d'études indépendant ENCIS (voir pièces 5.1 et 5.2 du dossier). La méthode de comptage des enjeux humains a été basée sur la **fiche n°1 de la Circulaire du 10 mai 2010** relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers et sur le guide technique de l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens de Mai 2012. Elle permet d'estimer le nombre de personnes susceptibles d'être rencontrées suivants les ensembles homogènes (terrains non bâtis, voies de circulation, zones habitées, ERP, zones industrielles, commerces...) présents dans la zone d'étude.

Dans le cas des voies de circulation, et d'après cette circulaire, elles n'ont à être prises en compte que si elles sont empruntées par un nombre significatif de personnes. En effet, les voies de circulation non structurantes (< 2000 véhicule/jour) sont déjà comptées dans la catégorie des terrains aménagés mais peu fréquentés. Par ailleurs, la méthode de calcul pour estimer la fréquentation de la route se fait en comptabilisant 0.4 personne par kilomètre par tranche de 100 véhicules par jour.

Dans le cadre de ce projet, les enjeux pris en compte pour la route départementale D739 ont été estimés en fonction des données de comptage routier journalier du conseil général de la Vienne. Ces statistiques sont de 2013 et sont représentatifs de la fréquentation des routes. Le chiffre du comptage routier est de 2 133 véhicules/jour. Cette route est donc considérée comme structurante (fréquentation > à 2 000 / jour).

Pour le risque de projection de glaces :

D'après le guide technique de l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens, il a été observé dans la littérature qu'en cas de projection, les morceaux de glace se cassent en petits fragments dès qu'ils se détachent de la pale. La possibilité de l'impact de glace sur des personnes abritées par un bâtiment ou un véhicule est donc négligeable et ces personnes ne doivent pas être comptabilisés pour le calcul de la gravité.

Pour ce risque, le nombre de personnes exposées sur la route départementale D739 n'a pas été calculé sur le flux de véhicule, mais selon la surface de route concernée, et cela afin de maximiser les risques. Nous avons considéré cette dernière comme terrains aménagés et potentiellement fréquentés ou très fréquentés (10 pers./ha).

La route D739 est concernée par la zone d'effet du risque de projection de glace sur une surface de 0,369 ha, ce qui revient à des enjeux humains de 3,69, en utilisant la règle de calcul (10 pers./ha). **Le risque est identifié comme inacceptable, dans le cas de l'éolienne E4, dès lors que le seuil 10 est dépassé.**

Pour le risque de chute de glace et d'élément :

La route D739 n'est pas concernée par la zone d'effet du risque de chute.

Pour le risque d'effondrement :

La route D739 est concernée par la zone d'effet du risque d'effondrement sur un linéaire de 271 m. La règle de calcul est 0,4 pers/km par tranche de 100 véhicules/jour et le comptage de 2013 indique un trafic de 2 133 véhicules/jour.

L'enjeu humain est donc évalué à $0,4 \times 0,271 \times 2\,133 / 100 = 2,312172$.

Le risque est identifié comme inacceptable, **dans le cas de l'éolienne E4**, dès lors que le seuil 10 est dépassé.

Pour le risque de projection de pale :

La route D739 est concernée par la zone d'effet du risque de projection de pale sur un linéaire de 998 m. La règle de calcul est 0,4 pers/km par tranche de 100 véhicules/jour et le comptage de 2013 indique un trafic de 2 133 véhicules/jour.

L'enjeu humain est donc évalué à $0,4 \times 0,998 \times 2\,133 / 100 = 8,514936$.

Le risque est identifié comme inacceptable, **dans le cas de l'éolienne E4**, dès lors que le seuil 1000 est dépassé.

Même en prenant en compte les autres enjeux humains présents dans la zone d'effet, les seuils de risque ne sont jamais dépassés :

Scenario	Ensemble homogène	Surface (ha) ou Linéaire (km)	Règle de calcul	Enjeux humains (EH)	Enjeux humains totaux
Chute d'élément, chute de glace (rayon : 51,5 m)	Terrains non aménagés et très peu fréquentés	0,742	1 pers/100 ha	0,00742	0,01652
	Terrains aménagés mais peu fréquentés	0,091	1 pers/10 ha	0,0091	
Effondrement (rayon : 159,88 m)	Terrains non aménagés et très peu fréquentés	6,223	1 pers/100 ha	0,06223	2,555102
	Terrains aménagés mais peu fréquentés	1,807	1 pers/10 ha	0,1807	
	Réseau structurant	0,271	0,4 pers/km par tranche de 100 véhicules/jour	2,312172	
Projection de glace (rayon : 317,07 m)	Terrains non aménagés et très peu fréquentés	26,373	1 pers/100 ha	0,26373	6,43773
	Terrains aménagés mais peu fréquentés	4,84	1 pers/10 ha	0,484	
	Terrains aménagés et potentiellement fréquentés ou très fréquentés	0,369	10 pers/1 ha	3,69	
	Zones d'activité (apiculture)	-	Nombre de personnes max	2	
Projection d'élément (rayon : 500 m)	Terrains non aménagés et très peu fréquentés	69,692	1 pers/100 ha	0,69692	13,10516
	Terrains aménagés mais peu fréquentés	8,933	1 pers/10 ha	0,8933	
	Réseau structurant	0,998	0,4 pers/km par tranche de 100 véhicules/jour	8,514936	
	Zones d'activité (apiculture)	-	Nombre de personnes max	2	
	Zone d'activité (station de pompage)	-	Nombre de personnes max	1	

Ainsi, l'étude de dangers du projet éolien du Briou, réalisée en utilisant les méthodes de calculs de la Circulaire du 10 mai 2010 et du guide technique de l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens de Mai 2012 conclut à un **risque acceptable sur l'éolienne E4 pour chaque scenario**. Cette conclusion vaut pour les 3 autres éoliennes du projet.

Pour l'aspect distrayant :

La présence d'une éolienne, de même que tout autre élément dans le paysage, peut être une distraction en conduisant. Néanmoins, les automobilistes sont aujourd'hui habitués au motif éolien le long des routes. Le parc éolien du Briou apparaîtra de façon progressive à l'utilisateur de la D 739 et ne devrait pas engendrer d'accidentologie supplémentaire.

Toutefois, pour pallier à cela, des masques végétaux pourront être mis en place par EnergieTEAM qui offre déjà des arbres aux riverains. La même démarche pourra être appliquée dans ce cas-là, le long des routes.